

RETROUVEZ NOS DERNIÈRES ACTUALITÉS EN MATIÈRE DE | ONTDEK HET LAATSTE NIEUWS OP HET VLAK VAN

DROIT FISCAL | FISCAAL RECHT

DROIT DES SOCIÉTÉS | VENNOOTSCHAPSRECHT

DROIT SOCIAL | SOCIAAL RECHT

DE
TIJDRIJT
VAN
ARIZONA

LE
CONTRE-LA-MONTRE
DE
L'ARIZONA



ÉDITO

Maxime BESÈME

3

DROIT FISCAL / FISCAAL RECHT

**Vers une taxation des plus-values sur actifs financiers:
ce que prévoit l'avant-projet de loi**

Pauline MAUFORT, Sabrina SCARNÀ

4

Cap vers la DLU V

Sabrina SCARNÀ

8

**Accroissements d'impôts:
présomption de bonne foi dans le chef du contribuable**

Maxime BESÈME

14

**Taxe compte-titres:
renforcement du dispositif anti-abus**

Pauline MAUFORT

17

**Élargissement de l'accès au PCC:
l'administration fiscale dans l'ère de l'intelligence artificielle**

Pauline MAUFORT

19

**Réforme du régime des réserves de liquidation et du régime VVPR bis:
ce qu'il faut savoir**

Emeric t'SERSTEVENS, Jérôme TERFVE

22

**Déduction RDT:
durcissement de la condition de participation**

Emeric t'SERSTEVENS, Jérôme TERFVE

24

**Exit tax:
dividendes fictifs, impôts réels**

Guillaume CHARLIER, Jérôme TERFVE

26

**En français dans le texte: introduction d'un régime d'imposition spécifique
pour les mécanismes d'intéressement aux plus-values (carried interest)**

Guillaume CHARLIER, Jérôme TERFVE

28

DROIT SOCIAL / SOCIAAL RECHT

Du côté du droit social...

Priorité aux mesures en matière de sécurité sociale

Nina ALSTEENS, Julie MALINGREAU, Diane NOËL, Sylvie LACOMBE

31



ÉDITO

CHÔ-MAGE ET CHALEURS FISCALES : **L'ÉTÉ DES RÉFORMES**

Alors que les premiers vacanciers ont déjà profité de quelques semaines de repos, le législateur, lui, n'aura pas chômé en ce début d'été. Au début de cette législature, le gouvernement avait annoncé la couleur : des réformes orientées vers les épaules les plus larges et une volonté affirmée de revaloriser celles et ceux qui travaillent.

Quelques mois plus tard, les premières concrétisations voient le jour. Plusieurs textes ont été publiés, d'autres ne sont encore qu'à l'état d'avant-projets, mais les grands chantiers issus de l'accord de gouvernement restent nombreux, et leur rythme d'arrivée va s'intensifier.

Un premier volet issu de l'accord de Pâques vient d'être voté à la mi-juillet et repris dans une loi-programme qui devrait être prochainement publiée. Elle permettra l'entrée en vigueur rapide d'un ensemble de mesures aussi diverses que structurantes : révision profonde des régimes de chômage, réintroduction d'une procédure permanente de régularisation fiscale et sociale, mise en place d'une exit tax pour les actionnaires personnes physiques... Autant de sujets que nous décryptons dans ce numéro.

D'autres textes ont également été déposés à la chambre, à l'image du projet de loi portant des dispositions diverses, qui contient une seconde vague de mesures importantes en matière de fiscalité et d'emploi, et qui fera, quant à la lui, l'objet de discussions en commission après les vacances parlementaires. Nous aurons l'occasion de le commenter dans notre prochain numéro.

Dans l'intervalle, un autre dossier suscite déjà beaucoup de réactions : celui, encore au stade d'avant-projet, portant sur l'instauration d'une taxation des plus-values sur actions réalisées par les personnes physiques. Bien que le texte n'ait pas encore été officiellement déposé, ses grandes lignes sont connues et abondamment commentées. Le choix de vous en parler dès maintenant s'est imposé comme une évidence. Ce projet – longtemps considéré comme un tabou fiscal – était l'une des mesures phares de l'accord de gouvernement et annoncée à des seules fins budgétaires : renforcer l'équité du système fiscal, sans alourdir davantage la charge sur le travail nous dit-on...

S'il se concrétise, il marquera un tournant dans la gestion patrimoniale en Belgique, avec des conséquences notables sur les comportements d'investissement, la planification successorale ou encore la mobilité des capitaux. Nous avons donc choisi de vous en livrer une première analyse, sans attendre sa publication formelle.

Ce numéro entend vous accompagner dans ce contexte en pleine mutation : en croisant l'analyse juridique, la réflexion stratégique et un regard critique sur des textes en constante évolution.

Nous vous en souhaitons une lecture stimulante... et, malgré tout, un bel été.

Maxime BESÈME



Vers une TAXATION des PLUS-VALUES sur actifs financiers: ce que prévoit l'avant-projet de loi

Par **Pauline MAUFORT** et **Sabrina SCARNÀ**



UNE IMPOSITION COMPLÉMENTAIRE ET SUBSIDIAIRE

Contrairement aux intentions initialement exprimées, ce nouveau régime général de taxation des plus-values sur actifs financiers — qualifiées de revenus divers — ne remplacera pas les régimes spécifiques prévus par le Code des impôts sur les revenus, mais s'y ajoutera.

Il s'appliquera donc de manière subsidiaire, notamment:

» À l'article 19bis CIR 92, qui prévoit une taxation au taux de 30 % de la composante « intérêts » de la plus-value réalisée lors de la cession de parts d'un fonds d'investissement;

» Au régime existant applicable aux plus-values sortant de la gestion normale du patrimoine privé, taxables en tant que revenus divers au taux de 33 %. Les travaux parlementaires ciblent explicitement à cet égard les plus-values sur crypto-actifs, qui sont parfois considérées, selon la jurisprudence actuelle du SDA, comme excédant la gestion normale du patrimoine privé.

» Il va, enfin, de soi que les plus-values réalisées sur des actifs financiers affectés à l'activité professionnelle demeureront imposables à titre de revenus professionnels.

De manière générale, en tant que disposition de portée générale, ce nouveau régime cédera le pas à tout mécanisme de taxation spécifique applicable à la même opération (réalisation d'une plus-value).

Précisons toutefois que les actifs financiers qui peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour épargne à long terme (2^e et 3^e pilier de pension) ne sont pas visés par ce nouveau régime.



1. À QUI S'ADRESSE CETTE NOUVELLE IMPOSITION ?

L'impôt viserait principalement les personnes physiques résidentes belges ainsi que certaines personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales, à l'exception notable des entités sans but lucratif reconnues pour lesquelles les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt pour libéralités.

Les sociétés soumises à l'impôt des sociétés et les non-résidents échappent à cette imposition. Pour ces derniers, cette exclusion est justifiée par le respect des conventions fiscales internationales, qui réservent généralement le droit d'imposition à l'État de résidence du contribuable.

2. QUELS TYPES DE PLUS-VALUES SERONT TAXÉS ?

Le nouveau régime concerne trois grandes catégories de plus-values qui seront qualifiées de revenus divers :

TYPE A Les plus-values internes: cessions d'actions entre sociétés contrôlées par une même personne seule ou avec ses proches;

TYPE B Les plus-values sur participations substantielles: lorsque le cédant détient au moins 20 % des droits dans la société cédée;

TYPE C Les plus-values sur actifs financiers: dans un sens très large, cela comprend les instruments financiers classiques (actions, obligations, etc), les produits d'assurance-vie et produit de capitalisation liés à l'investissement ou à l'épargne, les crypto-actifs et les devises.

Sont également visés certains événements assimilés à une cession, tels que la liquidation en cas de vie d'un contrat d'assurance, ou le transfert de la résidence fiscale à l'étranger (introduisant ainsi un mécanisme d'« exit tax »).



ZOOM: UN RÉGIME D'EXIT TAX EN CAS DE DÉPART À L'ÉTRANGER

L'avant-projet instaure une taxation des plus-values latentes en cas de transfert de domicile fiscal ou de siège de fortune hors de Belgique. Concrètement, l'impôt est calculé sur la plus-value théorique que le contribuable aurait réalisée s'il avait cédé ses actifs financiers le jour de son départ.

Toutefois, le paiement de cet impôt peut être reporté:

- ▶ automatiquement, si le transfert a lieu vers un État membre de l'UE, de l'EEE ou un pays lié à la Belgique par une convention fiscale avec échange d'informations;



- ▶ sur demande et moyennant garantie, dans les autres cas. Ce report reste valable tant que les actifs ne sont ni vendus ni grevés d'un droit réel, et qu'une attestation annuelle est transmise à l'administration.

L'obligation de paiement s'éteint si le contribuable revient s'établir en Belgique ou si aucun événement imposable n'intervient dans les 24 mois suivant le départ.



3. QUELLES SERONT LES MODALITÉS D'IMPOSITION ?

Un taux d'imposition de 10 % est prévu pour les plus-values sur actifs financiers (c), avec une exonération annuelle de 10.000 € (montant indexé). Cette exonération peut être reportée à hauteur de 1000-€ par an sur cinq exercices, portant ainsi l'exonération à maximum 15.000-€.

Les plus-values sur participations substantielles bénéficient d'un traitement progressif et plus favorable:

- ▶ exonération totale sur la première tranche de 1.000.000 € (valable sur cinq années glissantes)
- ▶ puis application de taux progressifs allant de 1,25 % à 10 %, sauf si le cessionnaire est établi hors EEE: dans ce cas, un taux unique de 16,5 % s'applique.

Première tranche de 1.000.000-€	Exonérée
Entre 1.000.000 et 2.500.000-€	1,25 %
Entre 2.500.000 et 5.000.000-€	2,25 %
Entre 5.000.000 et 10.000.000-€	5 %
Au-delà de 10.000.000-€	10 %



Les plus-values internes, perçues comme abusives, sont quant à elles pleinement imposées au taux de 33 %, sans exonération possible.



INVESTISSEUR DANS UN OPC?

Les changements de compartiment ou de classe d'actions dans un OPC ne seront pas immédiatement taxés. L'imposition est reportée jusqu'à une véritable cession ou liquida-

tion, afin d'éviter de pénaliser des réallocations purement techniques ou imposées.



4. COMMENT SERA DÉTERMINÉE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE ?

La plus-value correspondra, de manière classique, à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition de l'actif.

Des règles spécifiques sont prévues pour :

► les actifs acquis avant le 1^{er} janvier 2026 : seule la plus-value postérieure à cette date sera imposable. Un régime dérogatoire permet au contribuable de tenir compte de la valeur d'acquisition si celle-ci est supérieure mais uniquement pour les cessions réalisées au plus tard le 31.12.2030.

► les primo-arrivants en Belgique : la valeur d'entrée sera fixée à la valeur de marché au jour de l'arrivée.

► les plans d'options sur actions ou les contrats d'assurance-vie, afin d'éviter une double imposition.



5. ET EN CAS DE MOINS-VALUES ?

Le projet prévoit une compensation intra-annuelle entre plus-values et moins-values, à condition qu'elles relèvent de la même catégorie d'actifs.



Les moins-values ne peuvent donc pas être reportées d'un exercice à l'autre.



6. QUEL SERA LE MODE DE DÉCLARATION ET DE PERCEPTION DE L'IMPÔT ?

Pour les actifs de **type C**, un précompte mobilier (pour des revenus divers?!) de 10 % sera retenu par les intermédiaires financiers (y compris les compagnies d'assurance) établis en Belgique, lorsqu'une plus-value imposable est réalisée.

Ce précompte est, en principe, libératoire.

Toutefois, dans le calcul du précompte, les intermédiaires financiers ne pourront tenir compte ni des valeurs d'acquisition réelles, ni des exonérations, ni des moins-values éventuelles. Il reviendra donc au contribuable de re-

calibrer sa situation dans sa déclaration fiscale afin de faire valoir ses droits à l'un de ces éléments.



Un régime d'opt-out permettra néanmoins au contribuable de renoncer à cette retenue à la source, à condition d'en informer les intermédiaires. La déclaration devra alors nécessairement se faire par la voie de la déclaration fiscale comme pour les plus-values internes (type a) et les plus-values sur participations substantielles (type b).



7. DE NOUVELLES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES POUR LES PROFESSIONNELS

Les intermédiaires (conseils, banques, compagnies d'assurance, etc. (impliqués dans des opérations de plus-values internes (type a) ou de plus-values sur participations substantielles (type b)) seront tenus de les déclarer à l'administration fiscale.

Cette mesure s'inspire des obligations dites «DAC6» mais suscite des critiques, notamment quant à sa pertinence dans le contexte d'opérations devant déjà être nécessairement déclarées par les contribuables.



CONCLUSION

PLUS DE PEUR QUE DE MAL...

Ce projet de réforme introduit, pour la première fois, une taxation générale des plus-values mobilières dans le chef des personnes physiques en Belgique à des taux encore relativement faibles. Il ménage en outre plusieurs exonérations et un exit tax conforme aux enseignements de la CJUE.

Il étend toutefois notablement les obligations fiscales des contribuables... et de leurs conseillers.

Les modalités de mise en œuvre et de calcul mériteront une attention particulière lors du parcours parlementaire.



SAMENVATTING

BELGIË ZET EEN EERSTE STAP NAAR EEN ALGEMENE MEERWAARDEBELASTING VOOR PARTICULIEREN

In een voorontwerp van wet dat nog niet is ingediend bij de Kamer, wordt voor het eerst een algemene belasting voorgesteld op meerwaarden op financiële activa bij Belgische particulieren. Dit nieuwe regime komt bovenop de bestaande regels en viseert met name de interne meerwaarden (type a), meerwaarden op substantiële deelnemingen (type b) en meerwaarden op financiële beleggingen (type c).

Tot deze laatste categorie behoren onder meer klassieke financiële instrumenten (aandelen, obligaties, enz.), levensverzekeringen, crypto-activa en deviezen.

De hervorming voorziet in gematigde tarieven en vrijstellingen voor de types b) en c): voor substantiële deelnemingen (type b) geldt een progressief tarief tot maximaal 10 %, met een vrijstelling op de eerste schijf

van 1.000.000 € over vijf jaar; voor andere financiële activa (type c) is een vast tarief van 10 % van toepassing, met een jaarlijkse vrijstelling die kan oplopen tot 15.000 €.

Bij verhuis naar het buitenland voorziet het voorstel in een exit tax op latente meerwaarden, met de mogelijkheid tot uitstel van betaling en een opschortingstermijn van 24 maanden, onder voorwaarden.

Financiële tussenpersonen zullen worden betrokken via een inhouding aan de bron en bijkomende meldingsverplichtingen. Hoewel de impact voorlopig beperkt lijkt, vergroot dit voorstel aanzienlijk de fiscale verplichtingen van belastingplichtigen en hun raadgevers. De verdere parlementaire behandeling zal bepalend zijn voor de definitieve invulling.



CAP

vers la

DLU

Par **Sabrina SCARNÀ**



Le gouvernement De Wever l'a dit et répété, il entend solliciter les épaules les plus larges. Il leur sera demandé de fournir les efforts nécessaires dès lors que, par ailleurs, l'Etat procède également à sa cure d'assainissement.

A côté d'une contribution de solidarité (la taxation des plus-values qui est en cours), il a été précisé dans l'accord de gouvernement: « La lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale est un élément essentiel d'un projet d'équité qui vise des contributions justes de chacun à la société. Lorsque certains [...] échappent à leurs obligations fiscales, la pression fiscale pèse de manière disproportionnée sur les contribuables honnêtes. Cela mine la confiance dans le système et engendre des inégalités. En luttant activement contre la fraude et l'évasion fiscales, l'État renforce non seulement ses finances publiques, mais aussi le principe de solidarité, où chacun contribue aux services publics en fonction de ses capacités ».

C'est à l'occasion de ce chapitre relatif aux épaules les plus larges que le gouvernement a évoqué la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les mesures annoncées à cet encontre sont très nombreuses: contrôles renforcés, engagement de 300 agents supplémentaires, formation, coopération entre les services, multidisciplinarité, datamining, accès au PCC, etc. La dernière mesure annoncée d'une petite phrase:

En concertation avec les régions, une nouvelle régularisation (para)fiscale permanente, plus stricte, est élaborée avec une augmentation des taux à 30% et 45%, sauf pour les contribuables pouvant démontrer leur bonne foi.

De manière presque anecdotique et sibylline, le gouvernement a annoncé l'introduction d'une nouvelle DLU (déclaration libératoire unique) et ce, en concertation avec les régions. Il était fait état des déclarants de bonne foi qui bénéficieraient d'une exception (quant au principe ou quant au taux?). Cette notion de contribuable de bonne foi a suscité énormément de discussions au sein du gouvernement et n'a finalement pas été reprise dans le texte du projet de loi.

RAPPEL

Déjà quatre salves de régularisations ont eu lieu: la première en 2004, la fameuse DLU, celle qui ne devait avoir lieu qu'une seule fois. Entre 2006 et 2013, deux procédures de régularisation permanentes se sont succédées: la DLU bis et la DLU ter.

Cette fois, pas de « cadeau » avec le paiement d'un montant forfaitaire. Le prélèvement dû équivalait à l'impôt élué majoré

d'une amende qui a augmenté au fur et à mesure du temps pour aller jusqu'à 10 points lors de la DLU bis et 15 ou 20 points en ce qui concerne la DLU ter.

C'est à l'occasion de cette dernière que le gouvernement a introduit la notion de « capitaux prescrits » soumis alors à un taux forfaitaire.

Si la DLU *ter* offrait la possibilité de régulariser les capitaux fiscalement prescrits, la DLU *quater*, en vigueur entre août 2016 et décembre 2023, a rendu cela obligatoire sauf à pouvoir démontrer, au moyen de documents écrits, que tout ou partie dudit capital avait subi son régime fiscal.

Le prélèvement était majoré de 25 points en ce qui concerne les revenus non prescrits, et le capital prescrit était imposé au taux de 40% en fin de procédure. Des accords étaient par ailleurs intervenus avec les trois Régions qui ont toutefois mis fin au régime au 31 décembre 2020



À QUI S'ADRESSE LA DLU QUINQUIES ?

Toute personne physique ou morale, c'est-à-dire :

1. Les habitants du Royaume soumis à l'impôt des personnes physiques;
2. Les non-résidents assujettis à l'impôt des non-résidents;
3. Les sociétés résidentes soumises à l'impôt des sociétés;
4. Les sociétés civiles ou associations sans personnalité visées à l'article 29 du CIR 92;
5. Les personnes morales assujetties à l'IPM;
6. Les contribuables étrangers soumis à l'INR en vertu de l'article 227 du CIR 92.



QUE PEUT-ON RÉGULARISER ?

LES REVENUS RÉGULARISÉS,

c'est-à-dire tout revenu visé par le Code des impôts sur les revenus (revenus immobiliers, mobiliers, professionnels, divers).

Le texte précise par ailleurs que seront également considérés comme des revenus :

- Ceux qui doivent être déclarés, conformément à l'article 5/1 du CIR 92 (c'est-à-dire la taxe caïman) par un fondateur d'une construction juridique;
- Les revenus mobiliers recueillis sur un compte au nom d'une association, visés à l'article 5/2 du CIR 92;
- Les revenus d'un compte bancaire étranger tels que visés à l'article 307, §1^{er}, alinéa 2 du même Code;
- Les *revenus* de produits d'assurance étrangers, conformément à l'article 307, §1^{er}, alinéa 3 du même Code qui font l'objet d'une déclaration-régularisation introduite auprès du point de contact¹.

LES SOMMES

C'est-à-dire les sommes ou valeurs qui tombent sous l'application (i) du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe

de compétence fédérale ou (ii) sous l'application du Code des droits et taxes divers;

LES OPÉRATIONS TVA

LES CAPITAUX PRESCRITS,

C'est-à-dire les capitaux à l'égard desquels l'administration ne peut plus exercer de pouvoir de perception vis-à-vis du déclarant au

moment de l'introduction de la déclaration-régularisation.

LES COTISATIONS SOCIALES

Moyennant un prélèvement social complémentaire, les cotisations sociales non prescrites au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, pourront

également faire l'objet d'une déclaration-régularisation (à l'exclusion des cotisations prescrites).



1. Encore une référence erronée, l'article 307, §1^{er}, alinéa 3 n'impose pas la déclaration de revenus issus de produits d'assurance mais bien l'existence de contrats d'assurance.

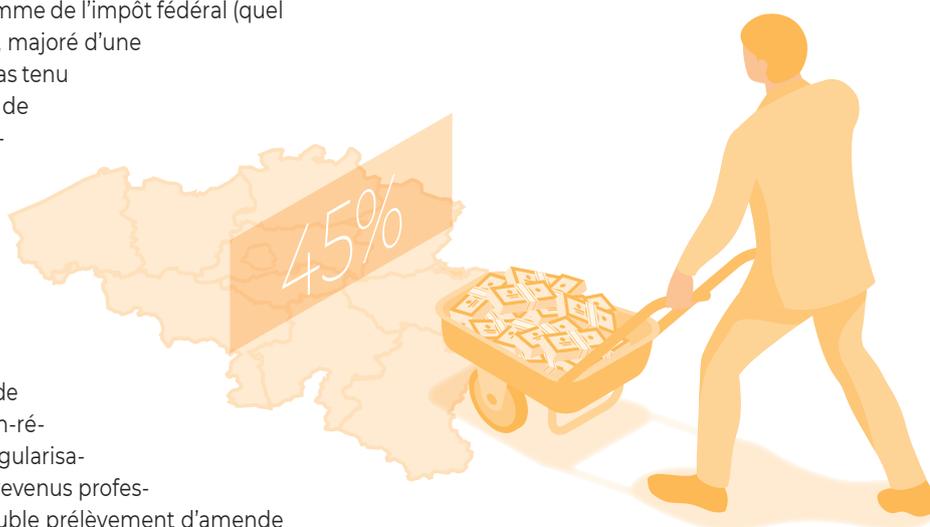


COMBIEN CELA COUTERA-T-IL ?

Le prélèvement dû sera égal à la somme de l'impôt fédéral (quel qu'il soit) calculé à son taux normal, majoré d'une amende de 30 points, et il ne sera pas tenu compte de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt ni d'aucune imputation de précompte de versements anticipés ou de prélèvements pour l'Etat de résidence.

Les opérations TVA régularisées donneront droit à un prélèvement égal à la taxe calculée au taux d'imposition normal, majoré d'une amende de 30 points, sauf lorsque la déclaration-régularisation donnera déjà lieu à la régularisation de ces opérations en tant que revenus professionnels. Il n'y aura donc pas un double prélèvement d'amende tant en matière de revenus professionnels que de TVA.

Les capitaux fiscalement prescrits donneront lieu à un prélèvement de 45%.



Enfin, les cotisations sociales régularisées entraîneront un prélèvement forfaitaire unique de 20% des revenus professionnels qui auraient du être soumis à cotisations.



TABLEAU COMPARATIF

DATES	REVENUS NON PRESCRITS	CAPITAUX FISCALEMENT PRESCRITS	RÉGULARISATION DE COTISATIONS SOCIALES INDÉP.
DLU IV			
01/01/2016	20 points	36%	15%
01/01/2017	22 points	37%	17%
01/01/2018	23 points	38%	18%
01/01/2019	24 points	39%	19%
01/01/2020 → 31/12/2023	25 points	40%	20%
DLU V²			
01/07/2025	30 points	45%	20%

2. Pas définitif.



QUELS EN SERONT LES EFFETS ?

DU POINT DE VUE FISCAL

Dès lors que la DLU V est parfaite, les revenus, sommes ou opérations qui ont été régularisés ne seront plus ou ne pourront plus être, pour le surplus, soumis à l'impôt ni à aucune amende, accroissement ou intérêts de retard.

Par ailleurs, cette procédure de DLU diligentée par le contribuable ne pourra être utilisée comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer



de possibles infractions fiscales ou pour échanger des renseignements, sauf en ce qui concerne la détermination des prélèvements dus en raison de la déclaration-régularisation, le montant des revenus, sommes, opérations TVA et capitaux régularisés.

Enfin, précisons que, comme par le passé, l'attestation de régularisation pourra être employée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux ainsi que devant les juridictions administratives ou à l'encontre de tout service public.

DU POINT DE VUE PÉNAL

Comme en matière de DLU^{quater}, les déclarants bénéficieront d'une exonération de poursuites pénales pour les infractions de fraude fiscale, faux fiscal et blanchiment des avantages tirés de ces infractions si et dans la mesure où ils n'avaient pas fait l'objet - avant l'introduction de la déclaration - d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de **ces** infractions et si la déclaration-régularisation a été effectuée dans les conditions fixées par la loi et que le prélèvement a été payé définitivement et sans aucune réserve.

A l'instar de ce qui avait été introduit par la DLU ^{ter}, reproduit dans la DLU ^{quater}, les déclarants pourraient - pour tous les délits autres que ceux visés ci-dessus - toujours faire l'objet de poursuites pénales mais seront cependant libres de sanctions en ce qui concerne les délits connexes, c'est-à-dire :

➤ Faux et usage de faux de droit commun ;

➤ Abus de confiance ;

➤ Abus de biens sociaux ;

➤ Infractions liées à l'état de faillite ;

➤ Infractions à la loi comptable ;

➤ Infractions à l'arrêté royal du 5 octobre 2006 (transport transfrontalier d'argent liquide) ;

➤ Infractions aux dispositions pénales du Code des sociétés.

Cette exonération de sanction ne sera valable que si ces délits sont effectivement connexes, c'est-à-dire qu'ils ont été commis en vue de commettre ou de faciliter les infractions fiscales ou le blanchiment des avantages tirés de celles-ci.

CE QUI NE PEUT ÊTRE RÉGULARISÉ ?

Les exclusions sont identiques à celles prévues en matière de DLU ^{ter} et ^{quater}.

➤ Seul le fruit de la fraude fiscale (connexe ou non à l'abus de confiance ou de biens sociaux), commise éventuellement à l'aide d'un faux, peut être régularisé et non celui de toute autre infraction comme celles notamment visées par la loi préventive (corruption, terrorisme, trafic illicite de stupéfiants, etc.) ;

➤ *Pas de régularisation si le déclarant a été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par un service judiciaire belge, par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge ou le SPF Economie ;*

➤ *Une seule DLU possible : il n'est pas possible d'introduire plus d'une DLU V*



LA PROCÉDURE ?

La procédure demeurera *mutatis mutandis* équivalente à celle qui était intervenue pour la DLU *quater*: le service compétent sera le Service des décisions anticipées et la déclaration-régularisation sera introduite auprès de celui-ci au moyen du formulaire qui sera établi par le Roi.

La déclaration-régularisation devra être accompagnée d'une explication succincte du schéma de fraude ainsi que de l'ampleur et de l'origine des revenus, sommes, opérations TVA et capitaux régularisés de la période pendant laquelle ceux-ci sont apparus et des comptes financiers utilisés pour les montants régularisés.

Le paiement du prélèvement devra s'effectuer dans les quinze jours calendrier qui suivent la date de l'envoi. Une fois que le paiement sera intervenu il sera définitivement acquis au Trésor.

Ledit paiement entrainera également la délivrance par le point de contact régularisation d'une attestation dont le modèle sera également fixé par le Roi et qui reprendra notamment le nom du déclarant et, le cas échéant, celui de son mandataire, le montant du prélèvement, le montant des revenus, les sommes, opérations TVA et capitaux régularisés.

Enfin, notons que l'attestation-régularisation une fois transmise au déclarant, sera également adressée par le point contact à la CTIF ainsi que les données de l'explication succincte, à l'exception du schéma de fraude.

Le point de contact numérottera et conservera les déclarations qui ont été effectuées auprès de son service et tiendra une liste des attestations régularisations qui ont été délivrées avec la référence adéquate.



L'ENTRÉE EN VIGUEUR ?

L'objectif annoncé était une entrée en vigueur le 1er juillet 2025. Le projet ayant été retardé à la Chambre, un report à la date de publication de la loi a été prévu (art. 62 de la loi). Cette entrée en vigueur ne pourra concerner que les régularisations visant les impôts relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

Si des régularisations mixtes devaient être envisagées, il conviendra alors d'attendre les différentes législations des entités fédérées.

Le gouvernement a repris au budget de l'Etat un montant de 75.000.000 euros par an. Il s'agit d'une estimation prudentielle.

En effet, le coût de cette nouvelle procédure de régularisation est techniquement très élevé: une personne qui régulariserait des revenus mobiliers non déclarés supportera un prélèvement total de 60%

alors qu'une personne qui serait contrôlée par l'Inspection spéciale des impôts, sauf à démontrer des éléments aggravants, subirait un prélèvement total de 45% (30% d'impôt + 50% d'accroissements).

Evidemment, une personne en situation infractionnelle, tant en ce qui concerne les revenus non prescrits que le capital prescrit, aura intérêt à procéder à la DLU *quinquies* en vue d'obtenir l'immunité pénale.

Entre l'accord de gouvernement et l'accord de Pâques, de nombreuses discussions ont concerné les déclarants de bonne foi. Ainsi, il avait été d'abord convenu entre les différents partis formant la coalition, que la déclaration de régularisation serait ouverte, non seulement au fraudeur initial mais également aux ayants-droits de bonne foi.

L'on visait donc, notamment, des héritiers ou des donataires qui



auraient respecté toutes les obligations fiscales leur incombant concernant la réception des fonds (mention dans la déclaration de succession et paiement des droits de succession; donation déclarée et soumise au tarif des droits d'enregistrement; etc.) mais qui seraient en défaut de pouvoir rapporter la preuve de ce que ces fonds auraient subi leur régime dans le chef de leur auteur. Un taux moindre avait été prévu (de moins 5% à moins 20%).

Toutefois, cette mention a été supprimée de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat.

Le débat concerne évidemment la question du lien entre la fraude fiscale et le blanchiment de l'avantage patrimonial tiré de cette infraction. Les partis opposés à la possibilité, pour un déclarant de bonne foi, de procéder à une régularisation estiment certainement que celle-ci est inutile, à défaut de pouvoir établir la moindre infraction dans le chef de cet ayant-droit de bonne foi.

D'autres, plus pragmatiques, se diront que ceux-ci (les héritiers ou donataires) seront toujours confrontés à l'écueil du refus par la banque récipiendaire de recevoir des sommes dont l'ayant-droit ne serait pas en mesure de prouver l'origine licite dans le chef de ses aïeux, se référant notamment à la circulaire du 8 juin 2021 de la Banque Nationale de Belgique.

Afin d'éviter toute contestation future, il eut été utile que les travaux préparatoires de la loi confirment de manière univoque, d'une part, qu'il

n'y a pas à prévoir de déclaration pour des personnes ayant acquis les biens de bonne foi, à défaut d'être susceptibles de poursuites pénales et que, d'autre part, en toute hypothèse, les personnes ayant respecté les DLU précédentes, en ce compris ceux qui n'ont pas régularisé les capitaux prescrits lorsque ceci n'était pas prévu par les textes légaux ou lorsque cette régularisation n'était pas obligatoire (cf. DLUter) ne doivent pas faire l'objet d'une DLU *quinquies* à des fins de rapatriement, sauf à nier les effets (et les garanties...) offerts aux contribuables qui avaient décidé de souscrire à de telles procédures.

Cette précision est d'autant plus importante vu l'adaptation de l'article 505 du Code pénal par la loi du 18 janvier 2024 ayant abrogé l'article 505, alinéa 3 du Code pénal, selon lequel l'infraction de blanchiment pour les tiers à l'infraction de base avait trait exclusivement, pour les comportements visés aux 2^e et 4^e, à la fraude fiscale grave, organisée ou non lorsque l'infraction de base dont étaient tirés les avantages patrimoniaux blanchis relevait de la fraude fiscale.

Certes, l'article 505, alinéa 3 du Code pénal a été modifié en vue d'introduire une cause d'excuse absolutoire mais il n'en demeure pas moins que l'infraction de blanchiment existe aujourd'hui pour les tiers à l'infraction de base quelle que soit la nature de la fraude fiscale lorsque l'infraction sous-jacente relève de la fraude. Ces précisions seraient donc les bienvenues pour éviter à d'aucuns de proposer ou soutenir des solutions qui se veulent certes pragmatiques mais qui toutefois vont à l'encontre des principes fondamentaux en matière de droit pénal, d'une part, et de sécurité juridique d'autre part.



SAMENVATTING

De federale regering voorziet vanaf 1 juli 2025 in een nieuwe, permanente fiscale regularisatieprocedure (EBA *quinquies*) met verhoogde heffingen: een boete van 30 procentpunten op niet-verjaarde inkomsten en een forfaitaire heffing van 45% op fiscaal verjaarde kapitalen.

Deze regularisatie verleent strafrechtelijke immuniteit voor fiscale en daarmee samenhangende misdrijven (zoals witwassen, valsheid in geschriften), mits aan

strikte voorwaarden is voldaan. Enkel belastingplichtigen die vooraf niet het voorwerp uitmaakten van een onderzoek, komen in aanmerking. Slechts één regularisatieaanvraag per belastingplichtige is toegelaten. Personen te goeder trouw (zoals erfgenamen of begiftigden) werden uiteindelijk uitgesloten, ondanks eerdere politieke discussies. De maatregel kadert in een versterkte aanpak van fiscale fraude en biedt tegelijk een wettelijk gereguleerde mogelijkheid tot fiscale rechtzetting.



ACCROISSEMENTS D'IMPÔTS:

présomption de bonne foi dans le chef du contribuable

Par **Maxime BESÈME**



Le code des impôts sur les revenus prévoit classiquement trois types de sanctions administratives:

- Les accroissements d'impôt, à savoir une amende proportionnelle au montant d'impôt éludé (art. 444, CIR92), dont le taux est fixé sur la base d'une échelle allant de 10% à 200% (arts 225 et s. de l'AR/CIR92);
- Les amendes fixes (art. 445, CIR92);
- La perte du droit de représenter le contribuable, à savoir une sanction appliquée à certains mandataires fraudeurs (arts. 446 à 448, CIR92);

Dans le cadre de l'accord gouvernemental déposé à la chambre le 4 février 2025, l'Arizona entendait instaurer un «*droit à l'erreur lorsque le contribuable est de bonne foi*», à l'image du «*droit à l'erreur*» qui prévaut en France depuis 2018. Aucune précision n'était toutefois apportée quant au cadre dans lequel ce «*droit à l'erreur*» serait implémenté.

Le projet de loi-programme apporte à cet égard un certain nombre d'éclaircissements en matière d'accroissements d'impôt sur les revenus (uniquement).



L'actuel article 444 du CIR92 prévoit qu'en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte pour des montants qui excèdent 2.500,00 EUR, l'impôt dû est majoré d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction, selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi et allant de 10 % à 200 % de l'impôt dû sur la portion des revenus non déclarés ou déclarés tardivement. Il est entendu qu'en cas d'absence de nouvelle infraction dans un délai de 4 ans, les compteurs sont remis à 0 pour le calcul de l'échelle d'accroissements.

Peu importe l'erreur, dès que le montant non déclaré excède 2.500,00 EUR, cet accroissement est appliqué. Le texte actuel prévoit toutefois, en son alinéa 3, qu'«*en l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé au minimum de 10 % d'accroissement*». En pratique, les conséquences

économiques d'une simple erreur peuvent rapidement devenir catastrophiques. Ceci d'autant que le renoncement à l'accroissement de 10% n'est qu'une possibilité (et n'est donc pas de droit) laissée à l'appréciation du fonctionnaire en charge du contrôle.

La loi-programme ne s'attaque qu'à la problématique des accroissements d'impôt en matière d'impôt sur les revenus, il n'est donc pas question d'un droit à l'erreur général en matière fiscale.

Une fois la loi-programme en vigueur, l'alinéa 3 précité sera rédigé comme suit: «*Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La bonne foi est, jusqu'à preuve du contraire, présumée exister dans le chef du contribuable qui a commis une première infraction, sauf en cas d'application de l'article 35*».



CETTE RÉÉCRITURE SIGNIFIE EN SUBSTANCE QUE :

1. En cas de première infraction en matière d'impôts sur les revenus, aucun accroissement ne sera appliqué, sauf à l'administration à prouver que cette infraction a été commise par le contribuable de mauvaise foi;
2. L'absence de sanction n'évacue pas l'existence d'une infraction, laquelle compte donc bien dans le calcul de l'échelle des sanctions en cas de seconde infraction;
3. La bonne foi présumée en cas de première infraction ne s'applique pas lorsque l'administration fait usage d'une méthode d'imposition appelée « taxation d'office », par laquelle l'administration détermine d'elle-même les revenus imposables sur la base des éléments dont elle a connaissance. Cette méthode ne vaut que lorsque le contribuable s'est abstenu :

a. D'introduire sa déclaration fiscale dans les délais;

b. D'éliminer les vices dont seraient entachés sa déclaration dans les délais accordés par l'administration;

c. De communiquer les livres et documents comptables qui lui sont réclamés par l'administration;

d. De répondre à une demande de renseignements dans les délais;

e. De répondre à un avis de rectification dans les délais;

A ce stade, la question subsiste de savoir ce qu'il convient d'entendre par « bonne foi ». Les travaux parlementaires assimilent cette notion à celle contenue à l'article 1.9 du code civil, lequel dispose : « *La bonne fois est présumée.* »

Une personne est de mauvaise foi, lorsqu'elle connaît les faits ou l'acte juridique auxquels doit se rapporter sa bonne foi ou lorsqu'elle aurait dû les connaître, eu égard aux circonstances concrètes.

En l'absence de définition précise, il reviendra aux cours et tribunaux d'établir ce qu'il y a lieu d'entendre par « bonne foi ». En toute hypothèse, l'auteur des travaux parlementaires donne également quelques indices :

EXEMPLES DE **BONNE FOI** :

» Le contribuable déclare un montant erroné de frais de garde d'enfant à la suite d'une mauvaise lecture de l'attestation délivrée par un organisme agréé;

» Un contribuable utilise effectivement 20% de son logement pour l'exercice de son activité professionnelle mais déclare 30% (80% serait en revanche considéré comme étant de la mauvaise foi);

EXEMPLES DE **MAUVAISE FOI** :

» Dans le cadre de transferts intra-groupes entre sociétés liées qui respectent toutes les conditions de l'article 205/5 du CIR92, le fait, pour la société qui se voit attribuer une partie du bénéfice de l'autre société, de ne pas reprendre ce bénéfice dans sa déclaration fiscale;

» Le fait, pour une société multinationale, de réduire la solvabilité de ses entités belges tout en réclamant à celles-ci de payer des intérêts supérieurs de 1% au taux du marché dans le cadre de prêts intragroupes;

En pratique, ce renversement de la charge de la preuve au profit du contribuable est bienvenu, et devrait permettre de rétablir dans de nombreux cas une certaine tolérance face à la complexité des règles fiscales en Belgique. A l'impôt des sociétés en particulier, cette modification impactera favorablement la base imposable des sociétés qui font l'objet d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office.

En effet, depuis l'exercice d'imposition 2019, lorsqu'un accroissement d'au moins 10% est appliqué, la société se voit interdire l'application d'une série de déductions, dont ses pertes antérieures, augmentant ainsi sa base imposable (art. 206/3, §1^{er}, CIR92). Si cette mesure fait actuellement l'objet de différents recours

(introduit avec succès jusqu'à présent) devant la Cour constitutionnelle (Voy. notamment les arrêts n° 129/2024 du 21 novembre 2024 et n° 91/2025 du 19 juin 2025), il échet de constater que la modification de la base légale permettant d'infliger de tels accroissements résout déjà pour partie la problématique en cas de première infraction.

On regrettera toutefois que ce « droit à l'erreur » ne soit, à ce stade, pas prévu en matière d'amende fixe (notamment les amendes de 6.500,00 EUR pour absence de déclaration d'une construction juridique) ou d'amendes TVA. La jurisprudence est toutefois fort utile en la matière vu les nombreuses décisions rendues de manière favorable tenant compte (i) tant de la complexité de la taxe caïman que (ii) de l'impact effectif d'une telle erreur.



SAMENVATTING

De nieuwe programmawet wijzigt artikel 444 van het WIB92 met betrekking tot de belastingverhogingen die worden toegepast bij laattijdige, onvolledige of ontbrekende aangiften. Tot nu toe werd een belastingverhoging (van 10% tot 200%) toegepast zodra de niet-aangegeven bedragen meer dan 2.500 € bedroegen, zelfs in geval van een onvrijwillige fout, tenzij de administratie discretionair afzag van de minimumverhoging van 10%. Voortaan wordt bij een eerste inbreuk te goeder trouw automatisch afgezien van de belastingverhoging, tenzij de administratie het bewijs levert van kwade trouw. De goede trouw wordt vermoed, behalve in geval van een ambtshalve aanslag die het gevolg is van een actieve onthouding door de belastingplichtige (niet-aangifte, niet reageren op verzoeken, enz.).

Het wegvallen van de sanctie neemt echter het bestaan van een inbreuk niet weg: de eerste fout blijft meetellen in geval van herhaling. De invulling van het begrip "goede trouw" moet nog door de hoven en rechtbanken worden verijnd, maar parlementaire toelichtingen bieden reeds enkele interpretatievoorbeelden.

Deze hervorming verlicht de economische gevolgen voor belastingplichtigen die te goeder trouw handelen, in het bijzonder op het vlak van de vennootschapsbelasting, doordat zij opnieuw toegang krijgen tot fiscale aftrekken bij een rechtzetting (cf. artikel 206/3, §1 WIB92). Toch blijft de hervorming beperkt en voorziet zij niet in een algemeen "recht op vergissing", met name niet voor forfaitaire geldboeten of btw-boetes.



Renforcement du dispositif **ANTI-ABUS** applicable à la taxe annuelle sur les comptes-titres

Par **Pauline MAUFORT**



Introduite en 2021 à la suite de l'annulation de la première mouture par la Cour constitutionnelle (« la taxe sur les comptes-titres »), « la taxe annuelle sur les comptes-titres » fait à nouveau l'objet d'un ajustement législatif.



Dès son entrée en vigueur, cette taxe a été contestée devant la Cour constitutionnelle, laquelle a annulé en 2022 une disposition particulièrement controversée: l'article 201/4, alinéa 6, du Code des droits et taxes divers, qui prévoyait que certaines opérations (la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes auprès du même intermédiaire, ou la conversion de titres en titres nominatifs) étaient irréfablement considérées comme inopposables à l'administration fiscale. La Cour a jugé qu'une telle approche portait atteinte au principe de légalité de l'impôt, estimant qu'une disposition anti-abus ne peut priver le contribuable de la possibilité d'apporter la preuve contraire.

La réforme proposée s'inscrit dans le prolongement de l'avis rendu par la Cour des comptes le 11 septembre 2024 et en implémente une partie des recommandations. Celle-ci constatait une baisse du rendement de la taxe et soulevait des interrogations sur l'effectivité des contrôles, recommandant notamment l'instauration d'une présomption (cette fois) réfragable d'abus en cas de scission de comptes-titres ou de conversion de titres en titres nominatifs.

ATTENTION

**si une augmentation du taux avait été envisagée,
le texte finalement voté n'en fait pas mention.
La taxe resterait donc fixée à 0,15 %.**

**Le gouvernement semble ainsi parier sur une hausse des recettes
non pas par alourdissement de la charge fiscale, mais par un renforcement
de la lutte contre les opérations abusives.**

**Un amendement visant à prévoir un tarif progressif par tranche
avait été déposé le 26 juin dernier.**

Ce dernier a toutefois été balayé par le Conseil d'Etat en raison de son manque de clarté.



UNE NOUVELLE DISPOSITION SPÉCIFIQUE ANTI-ABUS (RÉFRAGABLE)

Ainsi, l'article 63 du projet de loi-programme insère un nouvel article 201/9/6 dans le Code des droits et taxes divers. Cette disposition prévoit que lorsque la valeur des instruments financiers imposables inscrits sur un compte atteint le seuil d'un million d'euros, toute conversion en titres non-inscrits sur un compte-titres ou tout transfert partiel vers un autre compte-titres n'est pas opposable à l'administration, à moins que le contribuable ne puisse démontrer, au moyen d'éléments concrets et vérifiables, que l'opération repose principalement sur un autre motif que l'évitement de la taxe. Il s'agit donc d'une présomption réfragable d'abus fiscal.

Selon les travaux parlementaires, une donation ou une scission liée à un divorce ou à un décès seront des motifs acceptables. À l'inverse, des justifications telles que la volonté de différencier des stratégies d'investissement ou la réduction de frais bancaires seront considérées comme insuffisantes.

Parmi la salve d'amendements déposés le 26 juin dernier, certains visaient à inverser ce paradigme: l'abus ne pourrait être établi que si l'administration démontre que l'opération se justifie principalement par un motif autre que fiscal. À



nouveau, le Conseil d'Etat l'a abordé de manière très critique.

Une obligation d'information à charge des intermédiaires financiers ou du titulaire lui-même (en cas de comptes à l'étranger) est également instaurée afin de garantir l'effectivité du dispositif.

L'article 63 devait, en principe, entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Au vu des « contre-temps » législatifs, elle entrera finalement en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur Belge et ne s'appliquera qu'aux opérations réalisées à compter de cette date. Le législateur a volontairement écarté la suggestion du Conseil d'État d'ajouter cette précision dans le texte légal, estimant qu'elle alourdirait inutilement sa rédaction.

Il est encore à noter que l'article 65 du projet de loi-programme prévoyait initialement un élargissement de l'accès de l'administration fiscale au Point de contact central, afin de renforcer les moyens de contrôle liés à cette taxe. Suite à l'avis critique de l'autorité de protection des données, cet article a été retiré du projet de loi-programme... Affaire à suivre.

PLUSIEURS POINTS D'ATTENTION

Le texte entend maintenir l'assujettissement à la taxe annuelle sur les comptes-titres pour les périodes postérieures à l'opération présumée abusive. Une telle intention soulève toutefois d'importantes difficultés pratiques: comment déterminer la valeur imposable d'un compte-titres après une scission ou une conversion? Sur quelle durée la taxe continuera-t-elle à s'appliquer? À cet égard, il est regrettable que le texte de loi ne précise pas comment des opérations ultérieures impacteront l'application de la TACT. Il semblerait logique que celle-ci cesse d'être due en cas de réinvestissement dans un bien immobilier, par exemple. Cela devrait également être le cas si les fonds sont réinvestis dans une participation dans une société dont il n'existe pas de titres dématérialisés.

On peut par ailleurs s'interroger sur la nécessité même d'introduire une mesure anti-abus spécifique, dans un domaine déjà couvert par la disposition générale anti-abus du Code des droits et taxes divers. De telles opérations pouvaient, en effet, être appréhendées dans ce cadre, sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle présomption ciblée. La plus-value de cette mesure semble donc principalement résider dans les obligations d'information qu'elle impose aux institutions financières, lesquelles sont déjà fortement sollicitées dans le cadre du dispositif existant.

Enfin, on relèvera que la Cour des comptes recommandait également de mieux définir certaines notions clés (« compte-titres », « sous-compte d'espèces », « actions nominatives », « participations au capital importantes », etc.). Le législateur n'a toutefois pas saisi l'opportunité dans le cadre de l'adoption de la loi-programme de clarifier ces notions.



SAMENVATTING

Effectentaks: nieuwe antimisbruikbepaling en meldingsplicht

Het voorontwerp van programmawet voert een specifieke, weerlegbare antimisbruikbepaling in bij de effectentaks: bepaalde verrichtingen (zoals de splitsing van rekeningen of omzetting naar niet-geregistreerde effecten) worden vermoed

fiscaal gemotiveerd te zijn wanneer de drempel van 1 miljoen euro is overschreden, tenzij het tegendeel wordt bewezen.

Daarnaast wordt een nieuwe meldingsplicht ingevoerd ten laste van financiële tussenpersonen (of van de titularis bij buitenlandse rekeningen) om de handhaving van de taks te versterken.



ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS AU PCC:

l'administration fiscale dans l'ère de l'intelligence artificielle

Par **Pauline MAUFORT**



Le Point de contact central (PCC)

Un outil à disposition des contrôleurs fiscaux...

Sous conditions strictes

Le **Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC)**, organisé par la loi du 8 juillet 2018, est une base de données gérée par la Banque nationale de Belgique. Il centralise l'ensemble des comptes bancaires, de paiement, et contrats financiers ouverts en Belgique et détenus à l'étranger par des résidents belges, ainsi que certaines informations relatives aux titulaires et mandataires de ces comptes.

UNE EXTENSION CONTINUE DES DONNÉES DISPONIBLES DANS LE PCC

Outre l'élargissement des cas d'accès, le contenu même du PCC s'est enrichi progressivement.

Ainsi, depuis janvier 2022, les institutions financières opérant en Belgique doivent soumettre les informations supplémentaires suivantes:

- ▶ des soldes au 30/06 et au 31/12 des comptes bancaires et de paiement,
- ▶ des montants globalisés au 30/06 et au 31/12 des contrats d'investissement et des contrats connexes, et
- ▶ des montants globalisés au 31/12 des polices d'assurance-vie.

Le projet de loi-programme prévoyait initialement encore d'augmenter considérablement les informations centralisées. Les modifications proposées prévoyaient:

- ▶ L'ajout des comptes-titres et de leurs soldes périodiques (art. 70);
- ▶ L'intégration des comptes de crypto-actifs, ainsi que l'identité des mandataires éventuels (art. 68 et 70);
- ▶ L'obligation pour les prestataires de services de conservation de crypto-actifs de déclarer l'existence et les mouvements sur ces comptes (art. 69);
- ▶ L'extension aux soldes des comptes, bancaires, de titres et de crypto-actifs, qui devront être communiqués périodiquement à partir du 30 juin 2025 (art. 72).

Ces évolutions traduisent une volonté claire de renforcer l'exhaustivité des informations disponibles à des fins de contrôle.



L'ACCÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE AUX DONNÉES DU PCC EST STRICTEMENT ENCADRÉ.

Dans le cadre d'un contrôle visant un contribuable spécifique, les contrôleurs fiscaux ne peuvent consulter les informations nominatives contenues dans le PCC que dans des hypothèses bien précises:

- lorsqu'il existe des indices de fraude fiscale dans le cadre d'un contrôle;
- lorsqu'il est question d'une taxation indiciaire (art. 341 CIR 92);

Ces consultations sont soumises à des conditions de procédure strictes, notamment une autorisation hiérarchique, une motivation circonstanciée et une notification au contribuable.

Le projet de loi-programme prévoyait initialement que les fonctionnaires chargés du contrôle de la taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT) puissent eux aussi accéder au PCC, dans les conditions actuellement prévues pour la fraude fiscale.



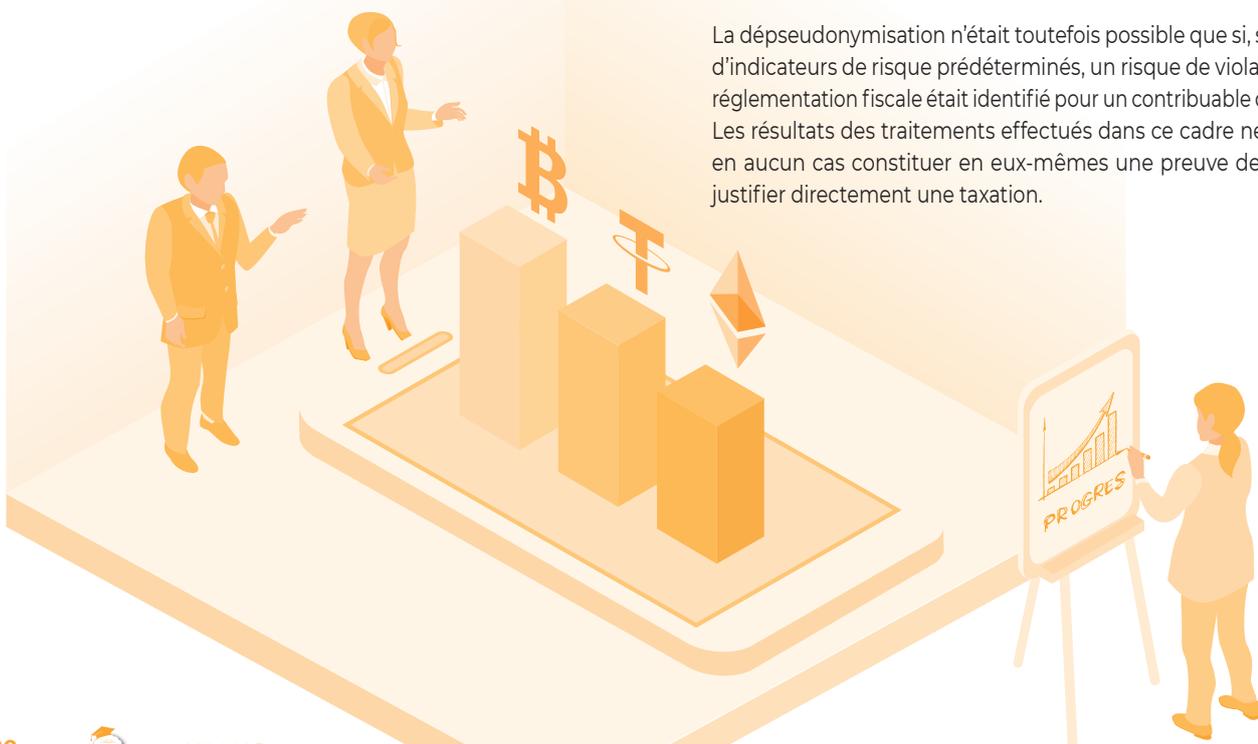
UNE LOGIQUE DE DATAMINING ASSUMÉE: VERS UN PROFILAGE ALGORITHMIQUE DES CONTRIBUABLES

Le projet de loi-programme déposé le 27 mai 2025 à la Chambre allait beaucoup plus loin en inscrivant explicitement une finalité de *datamining* et de profilage dans la législation fiscale. L'article 67 du

projet de loi insérait un nouveau § 3 à l'article 5 de la loi du 3 août 2012 qui permet aux fonctionnaires désignés par le ministre des Finances ou son délégué:

- d'utiliser toutes les données détenues par le PCC (y compris celles issues des comptes de titres et de crypto-actifs);
- d'en intégrer les éléments pseudonymisés dans un *datawarehouse* central;
- de procéder à des opérations de *datamining*, de *datamatching* et de profilage, au sens du RGPD.

La dépseudonymisation n'était toutefois possible que si, sur la base d'indicateurs de risque prédéterminés, un risque de violation d'une réglementation fiscale était identifié pour un contribuable déterminé. Les résultats des traitements effectués dans ce cadre ne pourront en aucun cas constituer en eux-mêmes une preuve de fraude ni justifier directement une taxation.





CONCLUSION

Cela marquait une avancée décisive vers une fiscalité prédictive, nourrie par l'analyse de données financières à grande échelle et le recours à des outils de profilage algorithmique.

Toutefois, il est à noter que les articles 65 à 72 du projet de loi qui contenait ces mesures ont disparu des textes soumis au vote. Il faut dire que ce projet soulevait déjà nombre de critiques, y compris de la part de l'Autorité de Protection des Données. Si le texte initial encadrait ces évolutions par une série de garanties — pseudonymisation des données, interdiction d'usage direct à des fins de taxation, conditions strictes de dépseudonymisation — ces garde-fous ne permettaient pas, selon nous, d'occulter les enjeux démocratiques majeurs que soulève une telle mutation : transparence, contrôle et proportionnalité.

L'exemple néerlandais reste à cet égard un signal d'alarme. Dans ce pays, l'utilisation d'un système

algorithmique pour détecter la fraude sociale a conduit à des dérives graves : discriminations systématiques, sanctions infondées... et, in fine, la chute d'un gouvernement. Preuve s'il en est que l'algorithmique n'est pas neutre lorsqu'il échappe à tout contre-pouvoir.

La généralisation du datamining et du profilage par l'administration fiscale belge impose donc une vigilance de chaque instant. Sans dispositif indépendant de contrôle, sans audit régulier des algorithmes, sans information accessible aux citoyens, cette évolution technologique risque de fragiliser durablement le lien de confiance entre contribuables et autorités. Or, à ce stade, force est de constater que le cadre légal en vigueur reste largement insuffisant pour garantir une telle régulation. Affaire à suivre...



SAMENVATTING

Uitbreiding toegang tot het CAP: fiscale data-analyse in opmars – maar voorlopig on hold

Het programmawetsontwerp voorzag een aanzienlijke uitbreiding van het Centraal Aanspreekpunt (CAP): periodieke melding van effectensaldi en crypto-rekeningen, én toegang voor controleurs van de effectentaks.

Daarnaast werd een stap gezet naar een fiscale profilering op basis van datamining en algoritmen, via

opname van gepseudonimiseerde gegevens in een centraal datawarehouse. Deontologische waarborgen (zoals verbod op directe belastingheffing) werden voorzien, maar volstonden niet om de fundamentele bezorgdheden weg te nemen.

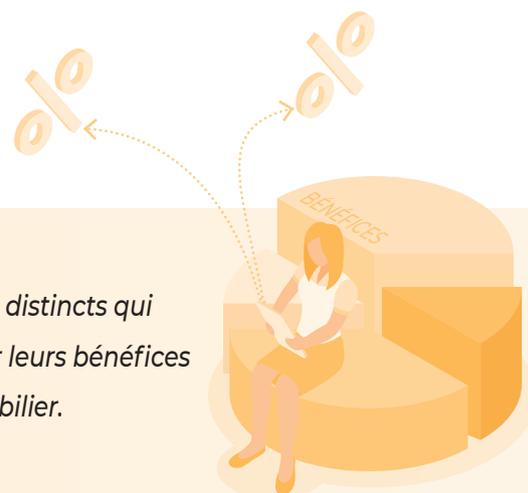
De artikelen die deze hervorming droegen zijn intussen uit het wetsontwerp geschrapt na kritiek van de Gegevensbeschermingsautoriteit. Maar het debat over fiscaliteit en artificiële intelligentie is pas begonnen.

Réforme du régime des **RÉSERVES** de **LIQUIDATION** et du **RÉGIME VVPR bis**: ce qu'il faut savoir

Par **Émeric t'SERSTEVENS** et **Jérôme TERFVE**



La Belgique compte deux régimes distincts qui permettent aux PME de distribuer leurs bénéfices à un taux réduit de précompte mobilier.



Le régime VVPR Bis permet de bénéficier d'une précompte mobilier réduit sur les dividendes alloués aux actions nouvelles, émises par une PME, à l'occasion d'un apport en numéraire réalisé après le 1^{er} juillet 2013; le taux est de 20% à compter de la répartition du second exercice comptable suivant celui de l'apport et de 15% à compter du 3^e exercice.

La réserve de liquidation est un mécanisme légèrement plus complexe puisqu'il suppose d'affecter tout ou partie du bénéfice de l'exercice à une réserve de liquidation, ce qui génère une cotisation distincte de 10% calculée sur les sommes affectées à ladite réserve et payable à l'impôt des sociétés. La distribution de cette réserve génère ensuite un impôt dans le chef de l'actionnaire selon trois typologies distinctes:

- La réserve est distribuée sous la forme d'un dividende moins de 5 ans après sa constitution, l'actionnaire subit un précompte de 20%, soit une charge fiscale globale de 27,27 %;
- La réserve est distribuée sous la forme d'un dividende plus de 5 après sa constitution, l'actionnaire subit un précompte de 5%, ce qui entraîne une charge fiscale totale de 13,64 %;
- La réserve de liquidation est distribuée à l'occasion de la liquidation de la société (sous la forme d'un boni de liquidation), l'impôt est nul dans le chef de l'actionnaire (soit une charge fiscale totale de 10% correspondant à la cotisation distincte payable à l'ISOC).

Avec sa nouvelle loi-programme, le législateur a voulu « rapprocher » les deux régimes.

D'une part, le taux de 20 % prévu à compter du 2^e exercice comptable après l'apport dans le cadre du régime VVPR Bis ne sera plus applicable qu'aux dividendes liés à des apports effectués avant le 31 décembre 2025.

D'autres part, le régime de la réserve de liquidation est amendé pour prévoir que:

- la condition de conservation de la réserve pendant un minimum de 5 années est réduite à 3 années;

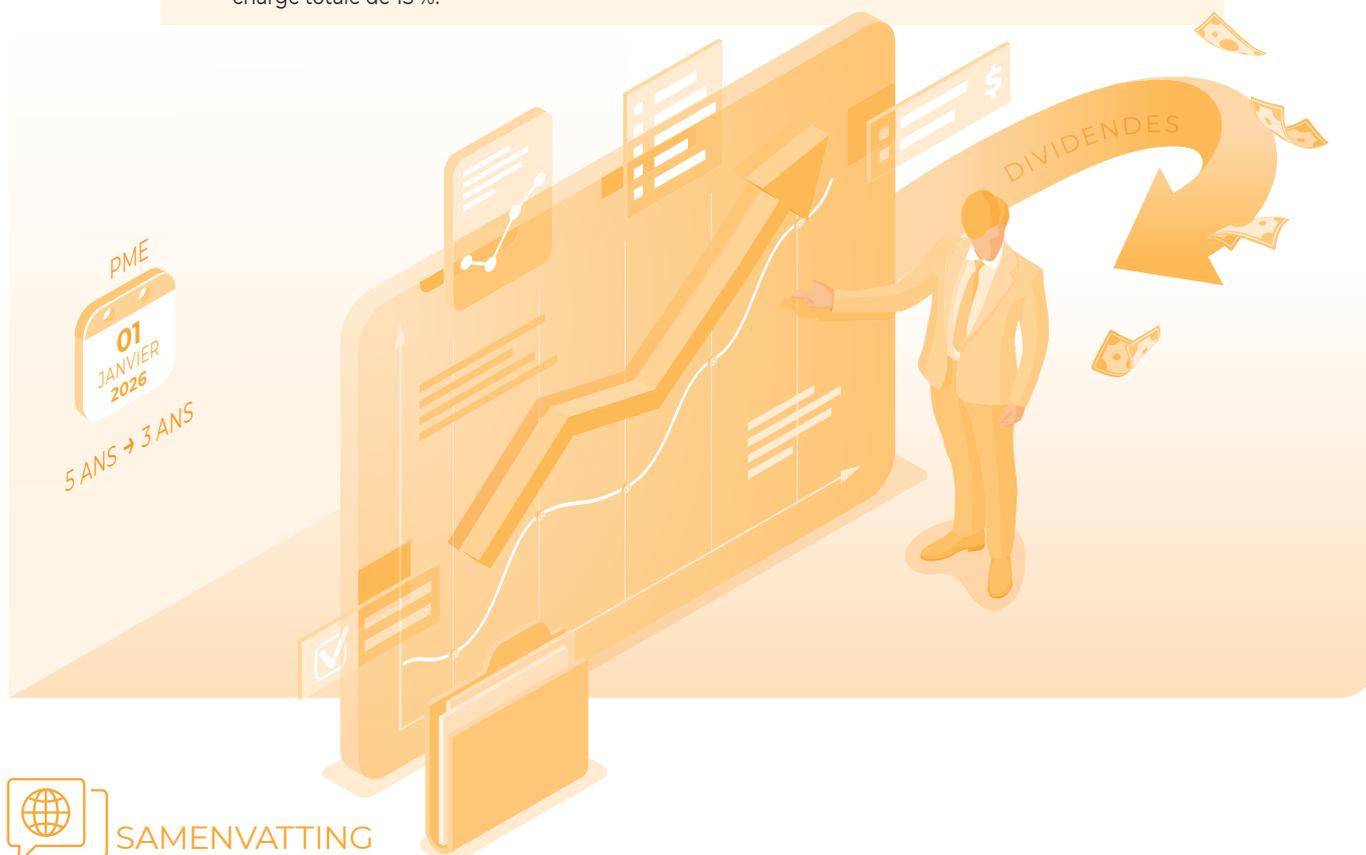


- le taux de 5% pour la distribution des réserves qui respecte cette condition de conservation passe à 6,5% (pour atteindre une charge fiscale globale de 15%).

Ce nouveau régime s'applique aux réserves constituée à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les réserves de liquidation constituées avant 2026 bénéficient, quant à elles, d'un régime transitoire qui laisse le choix entre :

- le maintien du régime actuel, soit une distribution après un délai de 5 ans avec application d'un précompte mobilier de 5 %, soit une charge fiscale totale de 13,64 %.
- La distribution après un délai réduit à 3 ans, moyennant un précompte mobilier de 6,5 %, soit une charge totale de 15 %.



SAMENVATTING

België kent twee afzonderlijke gunstregimes voor de uitkering van dividenden aan KMO's: het VVPRbis-stelsel (voor inbrengen in geld na 1 juli 2023) en de liquidatiereserve (onderworpen aan een afzonderlijke heffing van 10 % in de vennootschapsbelasting).

De programmawet van juli 2025 brengt deze regimes dichter bij elkaar:

- Het tussentarief van 20 % onder VVPRbis

vervalt voor inbrengen na 31 december 2025.

- Voor de liquidatiereserve wordt de behoudstermijn verkort van 5 naar 3 jaar, maar het roerende voorheffingstarief stijgt van 5 % naar 6,5 % (totale fiscale druk van 15 %).

Voor vóór 2026 aangelegde reserves geldt een overgangsregeling: keuze tussen het oude regime (5 jaar / 5 %) of het nieuwe (3 jaar / 6,5 %).

DÉDUCTION RDT:

Durcissement de la condition de participation

Par **Emeric t'SERSTEVENS** et **Jérôme TERFVE**



Le refrain est connu, la déduction pour revenus définitivement taxés (RDT) transpose la directive européenne mère-filiale et permet d'éviter une double imposition des dividendes perçus par une société résidente en les soustrayant de sa base imposable par une déduction extracomptable.

L'application de ce régime repose sur deux conditions cumulatives:



- une condition de taxation (la société distributrice doit, de manière synthétique, être assujettie à l'impôt dans son Etat de résidence); et,
- une condition de détention et de participation selon laquelle pour appliquer le régime RDT, la société bénéficiaire doit avoir détenu (ou s'être engagée à détenir) pendant une période ininterrompue d'au moins un an, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende:
 - une participation d'au moins 10 % du capital de la société distributrice (seuil de base);
 - ou une participation dont la valeur d'investissement (i.e., d'acquisition historique) s'élève au moins à 2,5 millions d'euros (seuil alternatif).

Le seuil de 10% provient directement de la directive et la Belgique ne peut renforcer cette condition. Le seuil de 2,5 millions d'euros est une spécificité belge qui n'est pas couverte par la directive.

Le législateur est donc libre de l'assortir de conditions supplémentaires. C'est ce qui a été fait, mais uniquement pour les grandes entreprises.

Désormais:

- **Si la société bénéficiaire est une petite société**, au sens de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations (CSA), elle peut bénéficier du seuil de 2,5 millions d'euros sans autre condition.



=





À toutes fins utiles, rappelons ici que la petite taille d'une société s'apprécie, pour un exercice X, tenant compte du fait qu'elle n'a pas dépassé plus d'un des trois critères suivants au cours des trois exercices comptables précédant⁽¹⁾: travailleurs en moyenne annuelle: 50; chiffre d'affaires: 11.250.000 EUR; total du bilan: 6.000.000 EUR. Ces critères s'apprécient sur une base consolidée en cas de liens entre sociétés.

» **Si la société bénéficiaire n'est pas une petite société**, elle ne pourra invoquer le seuil alternatif de 2,5 millions d'euros qu'à condition que la participation présente la nature d'une **immobilisation financière** au sens de la réglementation comptable. L'article 3:89 de l'AR/CSA définit ainsi trois catégories d'immobilisations financières:

- 1) les participations dans des entreprises liées (au sens de l'article 1:20 du CSA),
- 2) les participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (article 1:23 du CSA), et
- 3) les « autres actions et parts ».

En pratique, les deux premières catégories devraient poser peu de difficultés: il s'agit généralement de participations dans des filiales ou des sociétés avec lesquelles un lien capitalistique significatif existe.

En revanche, la classification de titres comme participations relevant de la troisième catégorie (autres actions et parts) nécessitera une analyse factuelle plus nuancée. Il conviendra en effet de vérifier que, au moment de chaque distribution, les actions ou parts en cause permettent *par l'établissement d'un lien durable et spécifique de contribuer à l'activité propre de la société bénéficiaire des dividendes*.

Si le contribuable pourra utilement se référer aux décisions du Service des Décisions Anticipées pour caractériser sa détention en tant qu'immobilisation financière⁽²⁾, il n'en demeure pas moins que cette nouvelle condition instaure de l'incertitude quant à l'applicabilité du régime RDT.

Notons enfin que les mêmes règles s'appliquent aux plus-values sur actions et ce, dès lors que le régime d'exonération des plus-values sur actions à l'impôt des sociétés ne s'applique qu'aux plus-values qui portent sur des titres dont les éventuels revenus sont éligibles à la déduction RDT.



1. En d'autres termes, pour l'exercice d'imposition X+1 portant sur les revenus de l'année X, les seuils doivent être analysés pour les années X-1, X-2 et X-3.

2. La condition de classification en tant qu'immobilisation financière avait déjà été appliquée par la Belgique entre 2003 et 2011, ce qui avait amené le SDA à se prononcer sur la classification de participations en tant qu'immobilisation financière.



SAMENVATTING

Het DBI-regime (definitief belaste inkomsten), dat dubbele belasting op intragroepdividenden vermijdt, vereist twee cumulatieve voorwaarden: een voldoende belastingheffing op het niveau van de uitkerende vennootschap en een minimale deelneming (10 % of een historische kostprijs van 2,5 miljoen euro).

De programmawet van 2025 voert een nieuwe voorwaarde in: enkel kleine vennootschappen

kunnen nog zonder bijkomende voorwaarden gebruikmaken van de alternatieve drempel van 2,5 miljoen euro.

Grote vennootschappen kunnen deze enkel invoeren indien de deelneming kwalificeert als een financiële vaste activa, wat een grondige boekhoudkundige en feitelijke analyse vereist. Deze regels gelden ook voor de vrijstelling van meerwaarden op aandelen.



EXIT TAX:

Dividendes fictifs, impôts réels.

Par **Guillaume CHARLIER** et **Jérôme TERFVE**



Pour le calcul de l'impôt des sociétés, l'émigration d'une personne morale de la Belgique vers l'étranger est fiscalement traitée comme une liquidation fictive de cette personne morale, ce qui implique la taxation, à l'ISOC, de l'ensemble des plus-values latentes à la sortie et ce, selon leur régime fiscal propre.



La seule exception admise concerne les actifs maintenus au sein d'un établissement belge, à l'occasion d'un transfert au sein de l'Union européenne.

Le Service des Décisions Anticipées estimait, de longue date, que cette fiction fiscale ne s'étendait pas à l'actionnaire et ce, dès lors que :

- » Le droit fiscal s'interprète de manière restrictive; et que
- » La notion de « dividende » est définie, en droit belge, comme étant « *tous les avantages attribués par une société aux actions* ». Or, le transfert s'opérant sans rupture de la personnalité juridique, il n'y avait pas d'avantages alloués à l'actionnaire, lequel conserve les actions de la société sans le moindre mouvement au sein de son patrimoine;
- » La perte du pouvoir d'imposition était, au demeurant, limitée à la retenue à la source réduite en application des conventions préventive de la double imposition, prélevée par la Belgique (actionnaire non-belge) ou le nouvel état de résidence de la société (actionnaire belge).

Il n'y avait donc pas de dividende fictivement distribué à l'occasion du transfert de siège

Cette position était toutefois contestée par l'administration centrale qui avait tenté d'imposer des dividendes dont elle estimait qu'ils auraient dû être fictivement distribués à l'occasion d'un transfert

de siège. Le Tribunal de première instance du Brabant Wallon ayant rejeté cette thèse (et consacré celle défendue par le SDA), l'administration avait fait appel.

Désavouée, l'administration s'est tournée dans l'intervalle vers le législateur pour imposer ses vues...



La loi précise donc désormais que la fiction de liquidation s'applique également à l'actionnaire qui sera donc imposé, désormais, sur le boni de liquidation fictivement distribué à l'occasion d'un transfert de siège (ou de tout autre opération transfrontalière, telle qu'une fusion, scission, ... à la suite desquelles tout ou partie des actifs belges ne sont plus affectés ou maintenus en Belgique).

Peu importe donc que l'actionnaire n'ait rien perçu à l'occasion du transfert, il devra passer à la caisse à la sortie. Maigre consola-

tion, pour se conformer à la directive ATAD qui transpose, en cela, la jurisprudence fondée sur les libertés fondamentales découlant du Traité européen, le législateur permet aux contribuables de reporter le paiement de l'impôt sur une période de cinq ans (lorsque les actifs sont transférés intra EU et intra EEE lorsqu'il existe une CPDI).

La nouvelle loi s'applique aux transferts de siège réalisés à compter de sa publication au moniteur.



SAMENVATTING

Voortaan wordt de zetelverplaatsing van een Belgische vennootschap naar het buitenland fiscaal behandeld als een fictieve vereffening, niet alleen in hoofde van de vennootschap (met belasting van de latente meerwaarden), maar ook in hoofde van de aandeelhouder, die voortaan wordt belast op een fictief liquidatieboni, zelfs bij het ontbreken van enige effectieve uitkering.

Deze nieuwe regeling is van toepassing op alle grensoverschrijdende verrichtingen die gepaard gaan met een uitgaande transfer van activa uit België.

Voor intracommunautaire overdrachten (EU/EER) is een gespreide betaling over vijf jaar voorzien, in overeenstemming met de ATAD-richtlijn. De maatregel geldt voor zetelverplaatsingen vanaf de publicatie van de wet.



En français dans le texte : introduction d'un **RÉGIME D'IMPOSITION SPÉCIFIQUE** pour les mécanismes d'**INTÉRESSEMENT AUX PLUS-VALUES** (comprenez « *carried interest* »)

Par **Guillaume CHARLIER** et **Jérôme TERFVE**



La question de la qualification fiscale du carried interest est, de longue date, une bouteille à encre.

Pour faire simple, un *carried interest* est un rendement supplémentaire, attaché à certaines actions généralement détenues par les managers d'une société, afin de les intéresser à la création de valeur qui se matérialise lors de l'*exit*. En général, les actionnaires qui ne bénéficient pas du *carried interest* perçoivent un *hurdle*, qui a pour

but de leur garantir un rendement minimal sur leur investissement.

Lorsque le *carried interest* est attribué à un actionnaire société (généralement une société de management), le SDA admet que :

- » La dividende «*carried*» peut être traité comme une plus-value sur action/un dividende exonéré dans le chef de la société bénéficiaire, pour autant que les conditions traditionnelles du régime RDT soient rencontrées;
- » Il n'y a pas d'abus fiscal pour autant que
 - 1) la répartition ait été convenue dès l'origine,
 - 2) le «*carried*» soit effectivement la contrepartie d'un *hurdle*,
 - 3) les actionnaires ne soient pas liés entre eux,
 - 4) la gestion soit rémunérée normalement par ailleurs et
 - 5) qu'il n'y ait pas de liquidation rapide de la société de management après constitution d'une réserve de liquidation.



Lorsqu'il est perçu par une personne physique, le *carried* est généralement considéré comme un revenu divers (imposable au taux de 33% + additionnels communaux), mais il existe des opinions divergentes. Si certains soutiennent qu'il s'agirait de revenus mobiliers (imposables à 30% sous forme de précompte mobilier), l'administration tente également de requalifier le tout au titre de revenus professionnels.

Le législateur a voulu :

- 1) mettre fin à cette insécurité juridique persistante et
- 2) stimuler l'activité des fonds en Belgique en dotant le Royaume d'un régime concurrentiel au regard de ce qui est pratiqué chez nos voisins en proposant un précompte mobilier réduit de 25%. C'est ce régime que nous synthétisons ci-dessous.

1. RENDEMENT EXCÉDENTAIRE...

Le législateur a fait le choix d'articuler ce nouveau régime fiscal autour des notions:

- 1) De «**VÉHICULE DE CARRIED INTEREST**» (également désigné par endroit comme un «véhicule d'intéressement aux plus-values») dont la définition est très largement inspirée de la définition d'un OPCA dans la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs puisqu'elle vise tout OPC belge ou étranger (qui n'est pas un OPCVM) qui:
 - a. Lève des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs;
 - b. En vue de les investir conformément à une politique d'investissement définie;
 - c. Dans l'intérêt des investisseurs.

- 2) De «**BÉNÉFICIAIRE DE L'INTÉRESSEMENT AUX PLUS-VALUES**» qui est toute personne physique (ou une personne liée au sens de l'article 2, §1^{er}, 13/1^o, alinéa 2 et 3 CIR92) exerçant (in)directement des activités pour un véhicule de *carried interest* ou son gestionnaire.

- 3) D'«**INTÉRESSEMENTS AUX PLUS-VALUES**» qui recouvrent en pratique et de manière synthétique (futur article 19quater du CIR92):
 - a. Le rendement que le bénéficiaire d'intéressements aux plus-values reçoit dans le cadre d'un mécanisme de *carried interest* (qu'il soit structuré sous la forme d'intérêts, de dividendes, de plus-values, de boni de rachat ou de liquidation);
 - b. Qui excède le rendement qu'un investisseur «*qui n'est pas un bénéficiaire d'un intéressement aux plus-values reçoit de son investissement*».

Le législateur précise que ce «rendement excédentaire» imposable, doit être déterminé compte tenu de «*toutes les circonstances*» et des «*contrats conclus avec les investisseurs lors de la création du véhicule*». A défaut de définition plus précise, le contribuable peut s'attendre à des discussions compliquées avec l'administration en cas de mécanismes de distribution en cascade complexes (auxquels les fonds de *private equity* ne sont pas étrangers).

Notons enfin que le législateur, parce qu'il considère que «*l'octroi d'intéressements aux plus-values au moyen d'options sur actions constitue un mode d'attribution fiscalement agressif*» exclut expressément de la notion d'«intéressement aux plus-values», les revenus obtenus en lien avec des actions acquises par l'exercice d'options sur actions en application de la loi du 26 mars 1999.



2. ...QUALIFIÉ DE REVENU MOBILIER...

Le législateur adopte clairement une approche «revenus mobiliers» pour ce nouveau régime puisqu'il prévoit expressément que «*les intéressements aux plus-values reçus par un bénéficiaire d'un intéressement aux plus-values*» seront qualifiés comme des revenus mobiliers.

Ils ne pourront donc plus être re-qualifiés en revenus professionnels, ce qui, au yeux du Conseil d'Etat, pose la question de la

conformité au regard du principe d'égalité en matière fiscale, puisque seule une catégorie restreinte de contribuables en bénéficie.

Dans la mesure où la Cour constitutionnelle, soucieuse de préserver l'équilibre de notre droit fiscal constitué d'un ensemble de «niches», a une conception beaucoup plus lâche de ce principe d'égalité, on peut douter qu'il n'y ait jamais de sanction.



3. ...IMPOSABLE À UN NOUVEAU TAUX PRÉFÉRENTIEL DE 25%...

Ce revenu mobilier d'un nouveau genre se verra imposer à un nouveau taux distinct préférentiel de 25 %.

Le législateur justifie le niveau d'imposition choisi par une volonté (i.) d'assurer une neutralité fiscale entre les véhicules sociétaires (ceci ne tient pas compte de l'impôt de distribution vers les personnes physiques) et les personnes physiques, tout en alignant la Belgique sur les pratiques de ses voisins (e.g., l'Espagne qui soumet ce type de revenus

à un taux de 27%) et (ii.) de stimuler l'activité des fonds en Belgique.

Sur le plan pratique, cet impôt sera prélevé par voie de précompte dont le redevable sera le débiteur du revenu, et ce, quelque soit la forme juridique que revêt ce débiteur (i.e., habitants du Royaume, associations, sociétés, contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents, etc...). Des règles spécifiques sont prévues pour les «structures complexes».



4. ...AVEC UNE LIMITE IMPORTANTE.

Enfin, pour éviter que les bénéficiaires ne «contournent» ce régime en logeant leurs «*carried*» au sein d'une société de management et par la constitution de réserves de liquidation, le législateur a décidé d'interdire la question des réserves de liquidation par les sociétés qui détiennent des *carried*.

Cette disposition entre en vigueur à compter de l'exercice d'imposition 2026 et ne manquera pas de créer de nombreux pro-

blèmes pour les managers concernés qui auraient déjà logé leurs *carried* dans leur société de management.

Rien n'est prévu, par contre, en ce qui concerne le régime du VVPR-Bis, et il serait donc *a priori* toujours possible de sortir les revenus tirés d'un *carried interest* en bénéficiant d'un taux réduit de précompte mobilier à 15%.

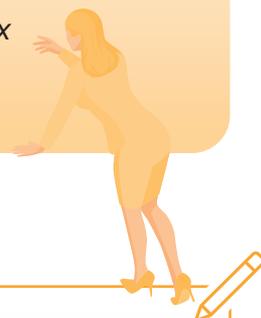


CONCLUSION

*En définitive, ce régime «*carried*» ne profite qu'aux gestionnaires de fonds qui devront revoir la structure de détention de leurs actions *carried*. Cela ne concerne que ces derniers et laissera indifférent l'immense*

majorité des contribuables.

Sous couvert de simplification et d'attractivité, le législateur a donc créé une nouvelle niche fiscale. Les vieux réflexes ont la vie dure.



SAMENVATTING

De Belgische wetgever voert een specifiek fiscaal regime in voor *carried interests* die worden ontvangen door natuurlijke personen die actief zijn binnen alternatieve beleggingsfondsen (zogenaamde *carried interest vehicles*).

Deze overwinst wordt gekwalificeerd als roerend inkomen en onderworpen aan een voorkeurtarief van 25 %, via roerende voorheffing.

Om fiscale optimalisatie via liquidatiereserves te vermijden, wordt de aanleg van dergelijke reserves verboden in vennootschappen die *carried interests* aanhouden.

Het nieuwe regime geldt vanaf aanslagjaar 2026 en beoogt de Belgische markt aantrekkelijker te maken, binnen een strikt omljnd toepassingsgebied.



Du côté du droit social... **PRIORITÉ** aux **MESURES** en matière de **SÉCURITÉ SOCIALE**

Par **Nina ALSTEENS**, **Julie MALINGREAU**, **Diane NOËL** et **Sylvie LACOMBE**



Dès leur publication, nous vous exposons *les mesures relatives au droit social envisagées par le Gouvernement Arizona dans son accord du 4 février 2025* (ci-après « l'Accord de Gouvernement »).

Pour rappel, il s'agissait de mesures ayant principalement vocation à réformer profondément le système des allocations de chômage, à lutter contre l'absentéisme au travail et à réintégrer les malades de longue durée, à maintenir plus longtemps les travailleurs actifs, à organiser le travail de manière plus moderne (plus de flexibilité et de mobilité) – notamment en réintroduisant la période d'essai et en limitant l'indemnité de licenciement



à maximum 52 semaines pour les nouveaux engagés –, à rémunérer plus adéquatement les travailleurs, sans cependant augmenter le coût dans le chef de l'employeur, ou encore à plafonner les cotisations de sécurité sociale patronales et à lutter contre la fraude sociale.

Après de nombreuses discussions et allers-retours entre les différents partis politiques, le Conseil d'Etat et les commissions consultées, la loi-programme a enfin été votée et adoptée (ci-après, « la Loi-programme »).

Dans ce numéro, nous vous détaillons les principales dispositions sociales à présent concrétisées dans la législation¹.



1. MODIFICATIONS RELATIVES AU CHÔMAGE

L'objectif du nouveau Gouvernement fédéral a été annoncé dès le départ : pourvoir au maximum aux emplois vacants et augmenter le taux d'emploi pour le porter à 80% d'ici 2029, et ce, au regard de la nécessité de préserver la viabilité financière et la qualité du système social dans le cadre d'une trajectoire budgétaire réaliste.

Pour atteindre ces objectifs, la réforme vise une trajectoire de réintégration professionnelle, dans une logique de responsabilisation

solidaire. Dans ce cadre, le régime des allocations de chômage est largement remanié pour en faire une véritable assurance.

Dans cet ordre d'idées, la Loi-programme qui vient d'être adoptée contient une série de mesures révolutionnaires, dont certaines sont qualifiées par d'aucuns de recul significatif de la protection sociale, mais dont le Gouvernement, tout comme le Conseil d'Etat, considèrent qu'elles sont raisonnablement justifiées au regard des ob-

¹ Le présent article est rédigé sur la base du texte « Projet de loi-programme – Articles adoptés par la séance plénière » du 10 juillet 2025, publié le lendemain. Il s'agit, à l'heure de ces lignes, du dernier texte disponible. 

jectifs poursuivis dans les contextes européen et belge que nous connaissons.

Le principal obstacle au vote de cette réforme était la question de la compensation accordée aux CPAS, puisque ces derniers seront

sans aucun doute sollicités par une partie des personnes qui seront exclues du chômage. Le Gouvernement a pu trouver un accord sur le financement futur des CPAS ce 17 juillet et voici donc l'essentiel des nouvelles mesures adoptées en matière d'allocations de chômage.

ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (« STAGE »)

Pour pouvoir accéder aujourd'hui au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur salarié doit justifier d'un certain nombre de jours de travail sur une certaine période de référence précédant la demande (appelée « période de stage »). Ces deux critères sont fixés en fonction de son âge au moment de la demande du bénéfice des allocations, allant de minimum 312 jours sur une période de référence de 21 mois pour le travailleur âgé de moins de 36 ans, à maximum 624 jours au cours de 42 mois pour un travailleur de 50 ans et plus.

Les travailleurs à temps partiel volontaire doivent, quant à eux, justifier du même nombre de demi-jours de travail que ceux requis pour les travailleurs à temps plein pour être admis, la période de référence étant toutefois prolongée de six mois. Ils doivent en outre avoir été occupés dans un régime de travail à temps partiel comportant normalement en moyenne au moins douze heures de travail par semaine ou un tiers au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaire normalement prestées en moyenne dans l'entreprise.

La Loi-programme assouplit et uniformise les conditions d'admissibilité en prévoyant dorénavant la même période de stage pour tous les travailleurs, peu importe leur âge, à savoir 312 (demi-) journées de travail (assimilées) au cours d'une période de référence unique, à savoir les 36 mois précédant la demande d'allocations. L'extension de la période de référence de six mois pour les travailleurs à temps partiel est abrogée.

Pour ouvrir le droit aux allocations de chômage, il n'est pas tenu compte de journées de travail ou de journées assimilées situées avant une précédente admissibilité. En d'autres mots, s'il souhaite une nouvelle fois être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur doit remplir à nouveau les conditions d'admissibilité précitées, sans que les mêmes journées de travail (assimilées) ouvrent plusieurs fois une période de droit aux allocations.

MODIFICATIONS DES PÉRIODES ASSIMILÉES À DU TRAVAIL EFFECTIF

Comme expliqué ci-avant, pour avoir droit aux allocations de chômage, il faut pouvoir justifier d'un certain nombre de jours de travail, durant une période de référence déterminée (« stage »).

Dans le nouveau système, la période de référence de 36 mois est prolongée à due concurrence en cas de survenance des événements suivants :

1) la période durant laquelle le travailleur a bénéficié d'une indemnité en raison d'une incapacité ou invalidité de travail, qu'elle soit professionnelle ou de droit commun,

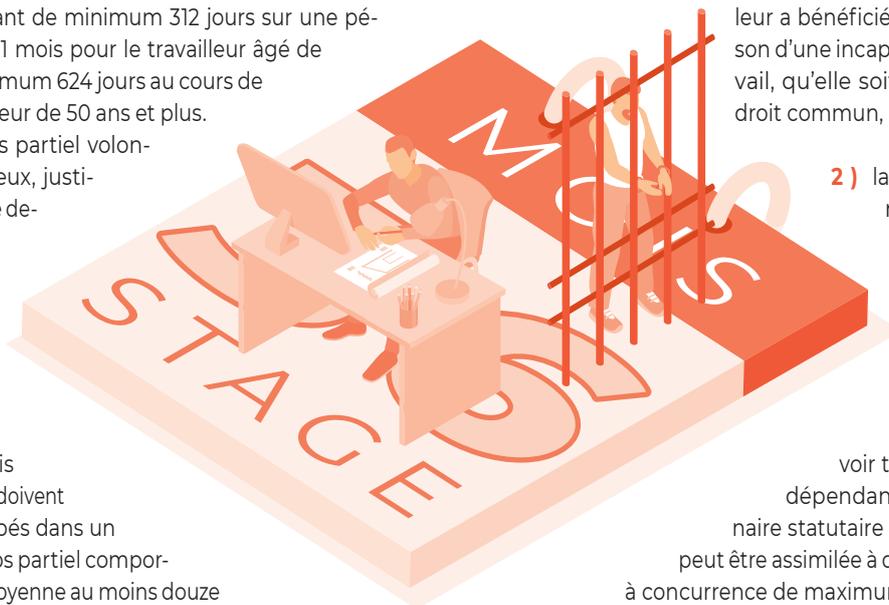
2) la période d'exercice d'au moins trois mois d'une profession en vertu de laquelle le travailleur n'est pas assujéti à la sécurité sociale pour le chômage, à savoir typiquement l'activité indépendante ou comme fonctionnaire statutaire (sauf si une telle période peut être assimilée à du travail effectif, cf. *infra*), à concurrence de maximum quinze ans,

3) la période couverte par des allocations d'interruption, en raison d'une interruption de carrière professionnelle ou de la prise d'un crédit-temps, et

4) la période de détention préventive ou de privation de liberté, durant une période de travail ou de chômage.

Ces événements prolongateurs de la période de référence visent à tout de même tenir compte des périodes durant lesquelles le travailleur n'est pas en mesure d'exercer un travail susceptible de contribuer à l'accomplissement du stage, sans toutefois se départir de la logique de l'Accord de Gouvernement de ne valoriser que le travail effectif ou assimilé.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2026. Le travailleur admis avant cette date sur la base des anciennes conditions d'admissibilité conserve ce droit aux allocations, pour une durée limitée (cf. *infra*), jusqu'au 30 juin 2030 au plus tard.



mais toutefois assimilées à des journées de travail, aux fins de la vérification des conditions d'admissibilité précitées.

À dater du 1^{er} mars 2026, la liste prévue à l'article 38 § 1^{er} est modifiée. Cette modification s'inscrit dans la volonté du Gouvernement

de mettre l'accent sur le principe d'assurance des allocations de chômage en valorisant davantage les périodes couvertes par une rémunération.

Dans cet esprit, voici les modifications les plus notables:

- ▶ Les jours d'incapacité ou d'invalidité indemnisés, notamment par la mutuelle ou par l'assureur-loi, ne sont plus assimilés à du travail effectif. En revanche, ces jours allongent désormais la période de référence de 36 mois prise en compte pour examiner si les conditions de stage sont remplies;
- ▶ Par dérogation à ce qui précède, les jours pour lesquels une travailleuse bénéficie d'une indemnité de maternité, la période d'interdiction de travail durant le congé de maternité prénatal et postnatal, et les jours légaux dans le cadre d'un congé de paternité ou d'adoption, sont maintenus dans la liste des journées assimilées à du travail effectif, tel qu'annoncé dans l'Accord de Gouvernement;
- ▶ Concernant les jours indemnisés par une allocation de chômage, seuls les jours pour lesquels une allocation de chômage temporaire durant un contrat de travail a été octroyée sont maintenus dans la liste.

LIMITATION DANS LE TEMPS DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

La Belgique compte un nombre croissant de chômeurs (longue durée), alors qu'elle connaît, dans le même temps, un nombre significatif d'emplois vacants. En outre, elle est le dernier Etat de la zone euro à octroyer des allocations de chômage à durée illimitée. La Commission européenne et le Fonds monétaire international ont récemment souligné les dangers potentiels d'un régime de chômage ayant une durée d'indemnisation illimitée.

Dans ce contexte et en ligne avec les objectifs précités, l'article 169 de la Loi-programme, remplaçant l'article 114 (§§1 et 2) de l'AR chômage», instaure d'une part la limitation dans le temps de l'octroi des allocations de chômage et introduit, d'autre part, une simplification de la dégressivité des allocations de chômage.

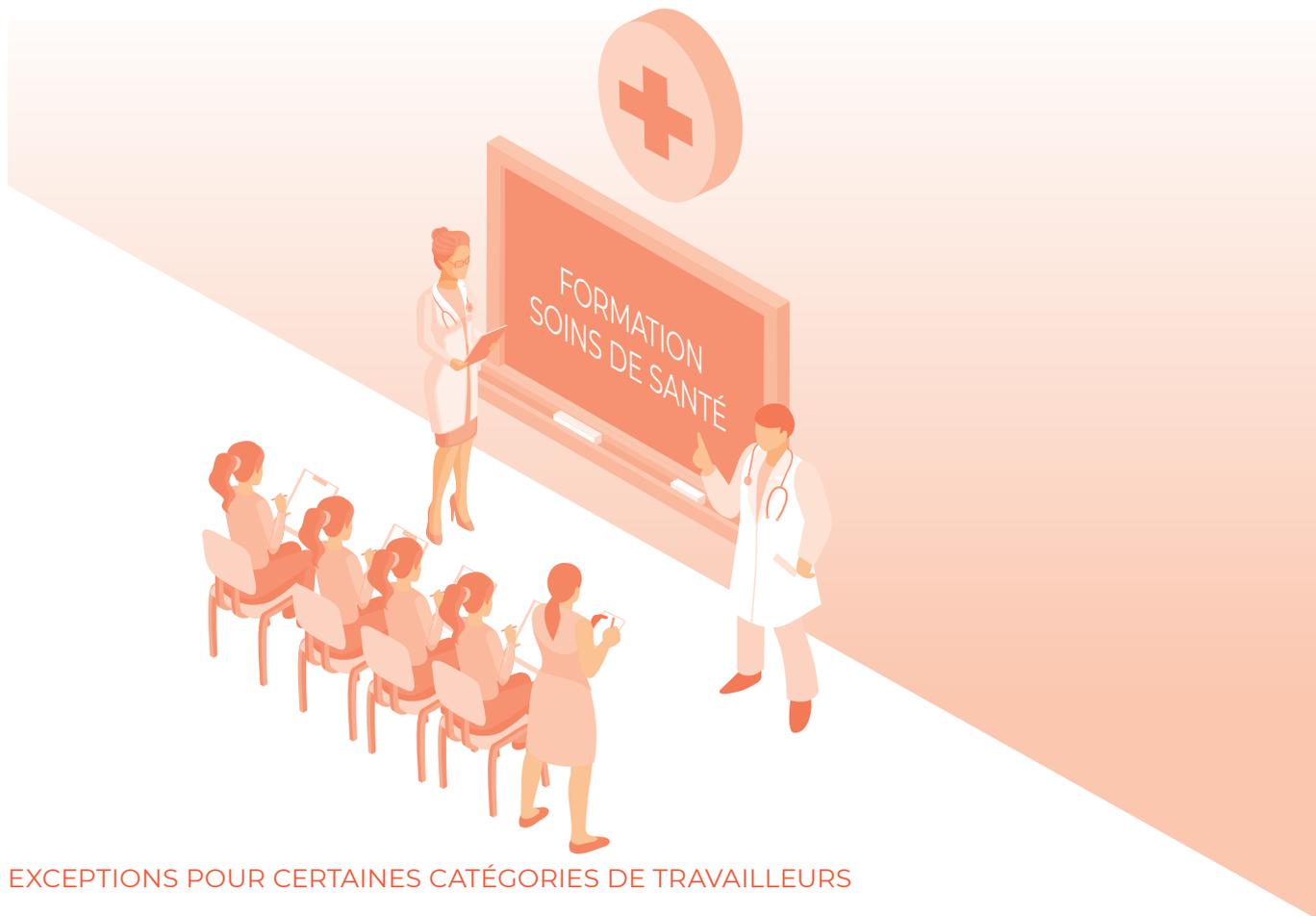
Le droit au bénéfice des allocations de chômage est désormais octroyé, pour autant que les conditions d'admissibilité soient remplies, pour une période de maximum douze mois, qualifiée de « première période d'indemnisation ».

Cette première période d'indemnisation pourra être prolongée d'une « deuxième période d'indemnisation », dont la durée est fonction du passé professionnel du travailleur. Cette deuxième période est constituée d'un mois supplémentaire de droit aux allocations de chômage par période de passé professionnel de 104 (demi-) journées (assimilées) de travail, ce qui revient à un mois supplémentaire par période de quatre mois de travail, sans pouvoir excéder douze mois. Pour la détermination de la durée de cette deuxième période d'indemnisation, une série de journées de travail (assimilées) ne sont pas prises en compte, notamment les 312 (demi-) jours de travail (assimilés) que le travailleur doit prouver pour ouvrir son droit aux allocations de chômage et à la première période d'indemnisation. Ainsi, si un travailleur introduit une toute première demande d'allocation

de chômage après avoir travaillé 7 ans à temps plein (= 2184 jours), il prouve bien 312 jours de travail, ce qui ouvre par conséquent le droit à la première période d'indemnisation. Sur la base de son passé professionnel restant (2184 jours - 312 jours = 1872 jours), une deuxième période d'indemnisation de 12 mois (plafond) lui est octroyée (1248 jours (104 x 12) sur les 1872 de son passé professionnel sont donc utilisés).

Concrètement, la période d'indemnisation totale sera donc dorénavant plafonnée à 24 mois, sauf exception pour certaines catégories de travailleurs. La limitation dans le temps de l'octroi des allocations de chômage constitue sans conteste la mesure la plus révolutionnaire de la réforme du régime de chômage.





EXCEPTIONS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Certains travailleurs ne sont pas soumis, à titre d'exception, à la limitation dans le temps de l'octroi des allocations de chômage.

Il s'agit notamment, parmi d'autres exceptions, des travailleurs plus âgés qui, au moment où leur droit aux allocations a été constaté, sont âgés d'au moins 55 ans et justifient d'un passé professionnel d'au moins 31 ans (graduellement relevé à 35 ans en 2030) et de ceux qui bénéficient d'un régime de chômage avec complément d'entreprise (« RCC » ou anciennement la prépension). Le nombre d'années de passé professionnel repose sur une norme de 312 jours équivalents temps plein par an, en ce qu'il est tenu compte du nombre de journées de travail (assimilées), divisé par 312. Si le dividende de cette opération est égal ou supérieur à 156, le passé professionnel pris en compte est toutefois augmenté d'une unité. Ainsi, un travailleur qui comptabilise 10.200 jours de travail (assimilés) sur sa carrière, compte 33 ans de passé professionnel, puisqu'il faut tenir compte de 32 ans de passé professionnel, augmentés d'une unité ($10.200 - (312 \times 32) = 216$, soit + 1 unité).

Le droit aux allocations de chômage reste illimité dans le temps pour ces catégories de travailleurs. L'exception visant à protéger les travailleurs âgés contre l'exclusion, a été réduite dans son champ d'application, puisqu'il avait été annoncé dans l'Accord de Gouvernement que la limitation dans le temps ne s'appliquerait pas aux personnes de plus de 55 ans avec une carrière d'au moins 30 ans comptant au moins 156 jours travaillés par an. D'après les chiffres de l'ONEm, seulement 18% des chômeurs âgés de 55 ans et plus remplissent la condition de carrière telle que prévue dans la Loi-programme. Si ce constat a suscité l'émoi au sein de la Chambre, cela

n'a pas suffi à accepter les amendements de l'opposition visant à supprimer cette condition.

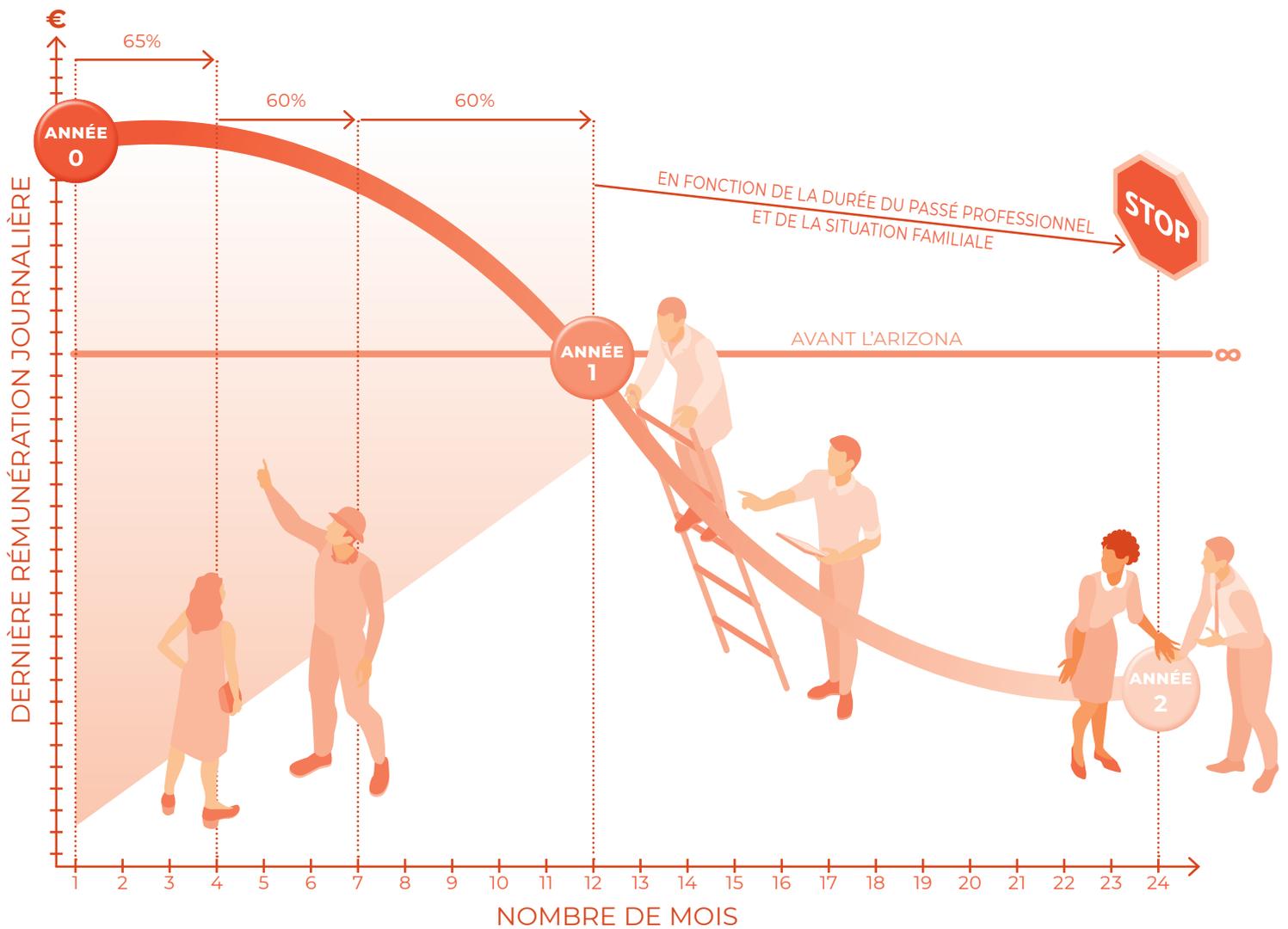
Une autre exception, permettant d'allonger la période maximale de 24 mois, est prévue pour les travailleurs qui, à l'expiration de la période d'indemnisation, suivent une formation préparant à un emploi dans les fonctions critiques dans le secteur des soins de santé en tant qu'infirmier ou aide-soignant. Pour ces travailleurs, le droit aux allocations est maintenu pendant toute la durée ininterrompue de ladite formation, tout en étant limité à maximum un an après la durée minimale totale normale de la formation et au plus tard cinq ans à compter du début de la formation. Cet avantage ne peut être octroyé qu'une seule fois durant la carrière professionnelle.

La règle devient donc la limitation dans le temps de l'indemnisation de l'assurance chômage à une période de douze mois, pouvant être prolongée à maximum 24 mois dans certaines hypothèses, sauf quelques exceptions spécifiques pour certaines catégories de travailleurs qui continueront à bénéficier des allocations de chômage durant une période plus longue, voire de manière illimitée dans le temps.

Ces nouvelles mesures seront applicables à partir du 1^{er} mars 2026. Les travailleurs bénéficiant du droit aux allocations en vertu des anciennes dispositions de l'AR chômage verront leur droit illimité converti de plein droit en un droit limité, sauf exceptions, en conformité avec les nouvelles dispositions, un régime transitoire étant prévu, à dater du 1^{er} juillet 2025, pour les admissions au chômage antérieures au 1^{er} mars 2026, prévoyant une exclusion, sauf exceptions, du droit aux allocations en plusieurs phases.



DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE RENFORCÉE



Le montant des allocations est désormais plus important durant la première période d'indemnisation, via une augmentation du plafond, pour ensuite évoluer vers un montant forfaitaire après un certain nombre de mois, le même pour tous, quel que soit le montant de leur rémunération, ce qui s'inscrit donc dans l'objectif annoncé d'inciter les demandeurs d'emploi à retrouver rapidement un emploi, et d'ainsi réduire le taux de chômage et augmenter le taux d'emploi.

L'article 169 de la Loi-programme modifie également l'article 114 (§3 et 4) de l'AR chômage, en ce qu'il prévoit que, durant la première période d'indemnisation, le montant journalier de l'allocation de chômage sera dorénavant fixé en fonction de:

- 1) la dernière rémunération moyenne du chômeur
- 2) la catégorie familiale
- 3) le montant limite applicable et
- 4) la durée du chômage.



La durée du passé professionnel n'a plus d'impact sur la détermination du montant de l'allocation durant la première période d'indemnisation, tandis que ce critère redevient déterminant dans la fixation du montant des allocations pour la deuxième période d'indemnisation.

Voici les nouveaux pourcentages et montants auxquels correspondent les allocations de chômage d'un chômeur complet dans le régime de chômage révisité:

	ALLOCATION DE CHÔMAGE JOURNALIÈRE DURANT LA PREMIÈRE PÉRIODE D'INDEMNISATION	ALLOCATION DE CHÔMAGE JOURNALIÈRE DURANT LA DEUXIÈME PÉRIODE D'INDEMNISATION
3 premiers mois	<p>65% de la dernière rémunération journalière moyenne, plafonnée à 160,8607 € (= limite salariale A1 - montant indexé 2025)</p> <p>➤ allocation journalière maximale de 104,56 € (augmentation de 18,75 € du montant maximal actuel)</p>	/
Du 4^e au 6^e mois	<p>60% de la dernière rémunération journalière moyenne, plafonnée à 151,2453 € (= limite salariale A2 - montant indexé 2025)</p> <p>➤ allocation journalière maximale de 90,75 € (augmentation de 11,54 € du montant maximal actuel)</p>	/
Du 7^e au 12^e mois	<p>60% de la dernière rémunération journalière moyenne plafonnée à 123,0401 € (= limite salariale B - montant 2025)</p> <p>➤ allocation journalière maximale de 73,82 € (= statu quo du montant maximal actuel)</p>	/
Au-delà du 12^e mois	/	<p>➤ passé professionnel ≥ 31 ans: (progressivement élevé à 35 ans à pd 2030): Montant journalier minimum entre 40,72 € et 68,23 € (forfait fixé en fonction de la situation familiale – montants indexés 2025);</p> <p>➤ passé professionnel < 31 ans: Montant journalier minimum entre 28,69 € et 68,23 € (forfait fixé en fonction de la situation familiale – montants indexés 2025)</p>

AUTORISATION D'UN ABANDON D'EMPLOI AU COURS DE LA CARRIÈRE

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, l'une des conditions d'octroi est la privation involontaire de travail.

Le Gouvernement avait annoncé l'instauration d'une entorse à ce principe, dénommée le « droit trampoline ». Cette mesure-phare a été intégrée dans la Loi-programme, complétant l'article 52bis de l'AR chômage.

En essence, le droit trampoline laisse la possibilité, à raison d'une seule fois au cours de la carrière professionnelle, à un travailleur, de démissionner d'un poste convenable sans être exclu du bénéfice des allocations de chômage, à condition de justifier, au moment de

l'abandon d'emploi, d'un passé professionnel d'au moins 3.120 jours, soit dix ans, de jours de travail ou assimilés.

Le droit aux allocations sera conservé pendant une période maximale de six mois à partir de la demande d'allocations, laquelle pourra être prolongée une seule fois de six mois maximum, si le chômeur concerné a entamé une formation dans un métier en pénurie au cours des trois premiers mois de la période pour laquelle les allocations ont été octroyées, et à condition que cette formation soit achevée avec succès.

Cette nouvelle possibilité trampoline s'appliquera uniquement aux abandons d'emploi survenus après le 28 février 2026.



DÉROGATION À LA DÉFINITION D'EMPLOI RÉPUTÉ NON CONVENABLE

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi, cette dernière notion visant l'ensemble des emplois qui sont considérés comme «convenables» pour le chômeur.

En vertu de la réglementation actuelle, un emploi est réputé «non convenable» si le revenu net n'est pas au moins égal au montant des allocations de chômage dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet, en tenant compte à chaque fois de certaines déductions, retenues et majorations.

La Loi-programme prévoit une dérogation à cette définition. Dorénavant, durant les six premiers mois de la période d'indemnisation, l'emploi est réputé convenable si la rémunération globale qu'il procure est égale à au moins 90% du montant des indemnités dont il

peut bénéficier en tant que chômeur complet.

Cette dérogation est justifiée par l'augmentation significative de la limite salariale pour calculer les allocations de chômage durant cette première période d'indemnisation (cf. *supra*). Elle entrera en vigueur à dater du 1^{er} mars 2026.



DISPONIBILITÉ DES TRAVAILLEURS ÂGÉS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

Le chômeur doit être inscrit comme demandeur d'emploi et être disposé à accepter tout emploi convenable.

Aujourd'hui, certains travailleurs âgés ou ceux qui comptabilisent une longue durée de passé professionnel, sont dispensés de l'obligation d'être disponibles sur le marché de l'emploi.

Cette dispense est abrogée. Dorénavant, tous les demandeurs

d'emploi, quel que soit leur âge, devront rester disponibles pour un nouvel emploi jusqu'à l'âge de leur pension légale.

En guise de mesure transitoire, les travailleurs qui bénéficient de la dispense au 28 février 2026, la conserveront jusqu'au moment où leur droit aux allocations prend fin conformément aux dispositions relatives à la limitation dans le temps des allocations, sauf s'ils tombent dans l'une des exceptions qui maintiennent le droit aux allocations de manière illimitée ou prolongée.



2. WIJNINCKX-BIJDRAGE: TIJDELIJKE BEVRIEZING WIJNINCKX PLAFOND

De Wijninckx-bijdrage is een extra sociale zekerheidswerkgeversbijdrage op de hoogste aanvullende pensioenen en komt bovenop de algemene bijdrage van 8,86%. De bijdrage is enkel verschuldigd als de som van het wettelijk en aanvullend pensioen het maximumpensioen van ambtenaren overschrijdt. Deze grens wordt het Wijninckx-plafond genoemd en bedraagt sinds 1 februari 2025 99.499,24 EUR bruto per jaar.

In het kader van de tijdelijke beperking van de indexering van de ambtenarenpensioenen, wordt ook het Wijninckx-plafond tijdelijk niet meer geïndexeerd. Bijgevolg wordt het grensbedrag bevroren op het huidige bedrag 99.499,24 EUR.

Het gaat om een tijdelijke maatregel die van kracht wordt op 1 juli 2025 en buiten werking zal treden ten laatste op 31 december 2029. Tot dan zal de Wijninckx-bijdrage dus relatief sneller verschuldigd zijn.

De tijdelijke beperking van de indexering van het wettelijk pensi-

oen en van het Wijninckx-plafond is door de Arizona regering ingevoerd met het doel de sterke toename van de pensioenuitgaven te temperen en op die manier ook een bijdrage te leveren aan de sanering van de financiën van de federale overheid.

Voorts voorziet de Programmawet dat voortaan voor de berekening van het Wijninckx-plafond rekening wordt gehouden met buitenlandse pensioenen en pensioenen van supra- en internationale instellingen.

Tenslotte vestigen wij nog de aandacht op het feit dat de Arizona regering ook de intentie heeft aan het percentage van de Wijninckx-bijdrage te sleutelen. Dat bedraagt op dit moment 3%, maar was door de Vivaldi regering al opgetrokken naar 6% vanaf 1 januari 2028. De Arizona regering doet er nog een schepje bovenop en heeft de intentie aangekondigd het bijdragepercentage al vanaf bijdragejaar 2026 naar 12,5% te verhogen. In de Programmawet zijn hierover nog geen bepalingen opgenomen. Dus nog even afwachten voor wat betreft dit aspect.



3. EXONÉRATION DES COTISATIONS PATRONALES SUR LES HAUTS SALAIRES

En Belgique, les cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés ne sont pas plafonnées, avec le résultat que le coût salarial pour les cadres moyens et supérieurs a augmenté de manière excessive et s'écarte, pour ces catégories le plus fortement, du coût salarial dans nos pays voisins.

Afin d'améliorer la compétitivité des entreprises belges, l'Accord de Gouvernement avait annoncé l'intention de réduire le coût salarial des sociétés pour les hauts salaires, par le biais d'un plafonnement des cotisations de sécurité sociale patronales. L'objectif étant d'alléger les charges financières des entreprises, tout en maintenant des protections sociales adéquates.

La Loi-programme introduit, à partir du 1^{er} juillet 2025, ainsi un plafond de rémunération qui sera indexé au-delà duquel les cotisations de sécurité sociale patronales pour les travailleurs salariés ne seront

plus dues, les cotisations patronales n'étant dues que sur la partie du salaire trimestriel qui est en-dessous du plafond. Au cas où le travailleur occuperait plusieurs emplois chez un même employeur, le montant limite sera réparti pour garantir une application équitable du plafond.

Le montant limite au-delà duquel les cotisations patronales ne seront plus dues sera fixé par arrêté royal. Celui-ci s'élèverait, pour la période 2025-2026, à 85.000 EUR par trimestre et serait réduit à partir de 2027 à 67.500 EUR par trimestre (montants indexés), ce qui signifierait qu'à partir du 1^{er} juillet 2025, aucune cotisation patronale ne serait plus due sur un salaire brut de base supérieur à 28.333 EUR par mois. Il ne reste plus qu'à attendre l'arrêté royal, qui devra intervenir sans autre retard vu l'entrée en vigueur du plafonnement dès le troisième trimestre 2025.



4. AANPASSING BIJDRAGEREGELING ZELFSTANDIGEN NA PENSIOENLEEF TIJD

Vandaag blijven zelfstandigen die de pensioenleeftijd bereiken maar hun pensioen niet opnemen en blijven werken, onderworpen aan de gewone sociale zekerheidsbijdragen op hun netto bedrijfsinkomen. Anders dan bij een gewone zelfstandige in hoofdberoep geldt er echter geen minimumbijdrage. Daardoor betalen zelfstandigen vanaf het kwartaal van pensionering met een inkomen lager dan 17.088,88 EUR (bedrag 2025) minder sociale bijdragen dan gewone zelfstandigen in hoofdberoep en zijn geen bijdragen meer verschuldigd als het netto belastbaar inkomen uit de zelfstandige activiteit niet meer bedraagt dan 3.763,50 EUR. Het gevolg is wel dat de gepensioneerde zelfstandigen vanaf hun pensioenleeftijd geen extra pensioenrechten meer opbouwen.

De Programmawet brengt hier verandering in. Voortaan zullen de zelfstandigen in deze situatie wel de minimum sociale zekerheidsbijdragen moeten betalen, met uiteraard als gevolg dat ze daardoor verder hun pensioenrechten blijven opbouwen, zelfs met bescheiden inkomsten.

Voortaan zullen de zelfstandigen die de pensioenleeftijd hebben bereikt aldus worden onderworpen aan de minimale bijdrage van de zelfstandigen in hoofdberoep, hetzij 871,71 EUR per kwartaal. Voor degenen met inkomsten boven deze drempel blijft het huidige stelsel ongewijzigd.

Belangrijk te melden is dat het hier om een opt-outregeling gaat. Zelfstandigen in deze situatie zullen aldus kunnen opteren voor de toepassing van de oude regeling zonder minimumbijdragen, maar dan ook zonder verdere pensioenopbouw. De vrije keuze van de zelfstandige, in functie van zijn of haar persoonlijke situatie, wordt dus gewaarborgd. De regels aangaande de aanvraagprocedure zullen bij koninklijk besluit worden vastgelegd.

Deze vernieuwde regeling treedt in werking op 1 oktober 2025 en is van toepassing op de bijdragen verschuldigd vanaf het vierde kwartaal van 2025.



5. CONGÉ PARENTAL POUR LES PARENTS D'ACCUEIL

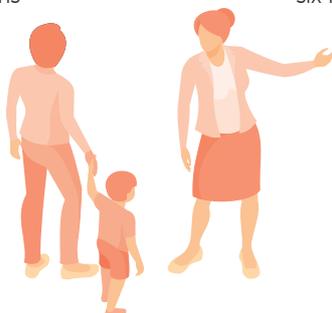
Dans l'objectif de rechercher des solutions pour parvenir à un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée afin de permettre aux travailleurs de travailler plus longtemps mais de manière plus faisable, la Loi-programme a prévu d'offrir un congé parental, également aux parents d'accueil.

À partir du 1^{er} juillet 2025, un nouveau droit au congé parental est introduit pour les travailleurs accueillant un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée. Ce congé est identique à celui accordé aux parents biologiques (au premier degré), soit maximum 4 mois d'interruption complète ou équivalent en réduction de temps de travail, par enfant, et donne droit à des allocations d'interruption

de l'ONEm. Le droit au congé parental existe tant que l'enfant est effectivement placé dans la famille.

Pour que les parents d'accueil puissent bénéficier du congé parental, le placement familial doit être officiellement reconnu (par un tribunal, un service agréé, l'Aide à la Jeunesse ou le Comité pour l'Aide spéciale à la Jeunesse) et il doit s'agir d'un placement prévu pour au moins six mois dans la même famille. L'enfant doit être inscrit dans le ménage du travailleur dans le registre de la population ou des étrangers.

Si deux travailleurs sont désignés comme parents d'accueil, chacun peut bénéficier du congé, sous réserve du respect des conditions précitées.



6. PROLONGATION DES DISPOSITIONS EXISTANTES EN MATIÈRE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

En droit belge, il existe les heures supplémentaires « involontaires », pour lesquelles l'employeur doit disposer d'un motif valable prévu par la loi. Ces heures supplémentaires donnent droit à un repos compensatoire et à un sursalaire. Un régime fiscal avantageux s'applique pour les 180 premières heures par an.

En plus des heures supplémentaires involontaires, il existe également les heures supplémentaires « volontaires », pour lesquelles l'employeur n'est pas tenu d'accorder un repos compensatoire, mais doit payer un

sursalaire. Parmi les heures supplémentaires volontaires figurent également les heures supplémentaires de relance et les heures supplémentaires nettes dans le secteur de l'Horeca, bénéficiant d'un régime fiscal encore plus avantageux en ce que l'employeur ne doit ni fournir de repos compensatoire ni payer de sursalaire, et n'est pas redevable des cotisations de sécurité sociale ou du précompte professionnel. Ces deux derniers types d'heures supplémentaires offrent une flexibilité supplémentaire pour l'employeur, dès lors qu'ils peuvent être combinés avec les heures supplémentaires volontaires ordinaires.

PROLONGATION DU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES FISCALEMENT AVANTAGEUSES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le quota d'heures supplémentaires bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel est passé de 130 heures à 180 heures par travailleur et par an dans tous les secteurs d'activités.

Le régime fiscal avantageux consiste pour l'employeur en une dispense partielle de versement du précompte professionnel (plus ou moins importante selon le pourcentage du sursalaire légal²), et pour le travailleur en une réduction d'impôt, qui est comptabilisée immédiatement via la réduction du précompte professionnel³.

Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2020, cette mesure a été prolongée à plusieurs reprises, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2025.

À partir du 1^{er} juillet 2025, le plafond devait donc revenir à 130 heures par an, sauf exceptions pour des secteurs déterminés, notamment le secteur de la construction au sein duquel le quota de 180 heures

supplémentaires par an est applicable sans limitation de durée et le secteur de l'Horeca au sein duquel le quota est de 360 heures supplémentaires par an sans limitation de durée.

Concrètement cela signifiait donc que, pour l'exercice d'imposition 2026, les 180 heures supplémentaires bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel devaient être prestées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025 au plus tard.

La Loi-programme prolonge cependant une nouvelle fois le plafond de 180 heures supplémentaires par travailleur et par an jusqu'au 31 décembre 2025, et ce dans tous les secteurs d'activité. Les exceptions prévues dans le secteur de la construction et dans le secteur de l'Horeca sont quant à elles maintenues.

Cette mesure produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 2025.

PROLONGATION DU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES DITES « DE RELANCE »

Depuis le 1^{er} juillet 2021, le Gouvernement a instauré un quota de 120 heures supplémentaires « volontaires » dites « de relance » par travailleur et par an, venant s'ajouter aux 100 heures supplémentaires volontaires annuelles ordinaires, dans tous les secteurs d'activités.

Cette mesure s'inspire de la mesure mise en place durant la crise du COVID-19, qui permettait aux travailleurs des secteurs essentiels de prester 120 heures supplémentaires volontaires « corona » au cours des trois premiers trimestres de 2021.

Ces heures sont volontaires, sans sursalaire et totalement défiscalisées : elles ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale, ni au précompte professionnel, ni à l'impôt des personnes physiques.

Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022, cette mesure a été prolongée à plusieurs reprises, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2025, signifiant que pour l'exercice d'imposition 2026, les 120 heures de-

vaient être prestées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025 au plus tard. La Loi-programme prolonge ce régime jusqu'au 31 décembre 2025, dans tous les secteurs d'activité. Cette mesure produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 2025.

Pour rappel, dans l'Accord du Gouvernement il était prévu de porter le total des heures supplémentaires volontaires de 220 à 360 heures par travailleur et par an. Plus précisément, il était prévu d'augmenter le contingent de base (heures supplémentaires volontaires ordinaires) de 100 heures à 120 heures et le contingent additionnel (heures supplémentaires volontaires dites « de relance ») de 120 heures à 240 heures. Pour le secteur de l'Horeca, le Gouvernement Arizona prévoyait d'étendre ce plafond à 450 heures par travailleur et par an, dont 360 heures sans sursalaire.

Ces mesures ne figurent toutefois pas dans la Loi-programme. Le régime actuel reste donc inchangé, et simplement prolongé.

2. Étant entendu que c'est le montant du précompte professionnel avant dispense qui sera affecté aux impôts finaux dus par le travailleur.

3. Cfr. [Tetracademy de juin 2021](#).



EN CONCLUSION

Avec cette Loi-programme, le Gouvernement a, d'un point de vue du droit social, choisi de ne s'attaquer pour l'instant, « que » à la réforme – conséquente – du régime de chômage, au plafond des cotisations de sécurité sociale patronales, à une seule mesure en matière de pension (complémentaire) et de cotisations pour les travailleurs indépendants, et à, certes, quelques mesures en droit du travail, mais pas celles attendues le plus impatiemment, parmi lesquelles les mesures annoncées en matière d'incapacité de

travail ou de plafond des préavis. Cela reflète un choix d'opportunité par lequel le Gouvernement confirme la priorité qu'il souhaite accorder à l'objectif d'augmentation de la viabilité financière et de la qualité de notre système social.

Pour ce qui concerne les autres mesures annoncées et attendues, seul l'avenir nous indiquera si et dans quel délai elles seront traitées et introduites dans notre ordre législatif.

Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.





SAMENVATTING

Bij de publicatie van het Regeerakkoord van 4 februari 2025 maakte de regering Arizona haar sociale plannen bekend. De focus lag op een grondige hervorming van het werkloosheidsstelsel met als objectief de werkgelegenheidsgraad tegen 2029 te verhogen tot 80%, de aanpak van absenteïsme op het werk en de re-integratie van langdurige zieken, het langer actief houden van werknemers, meer flexibiliteit en mobiliteit op het werk, onder meer door het herinvoeren van de proefperiode en het beperken van ontslagvergoedingen tot maximaal 52 weken. Daarnaast wil men de lonen correcter vergoeden zonder extra kost voor de werkgever, de sociale zekerheidsbijdragen voor werkgevers plafonneren en sociale fraude bestrijden.

Na uitgebreide besprekingen is een eerste Programmawet uiteindelijk goedgekeurd in juli 2025. Deze wet bevat

reeds een aantal concrete sociale maatregelen, waaronder vooral de hervorming van de werkloosheid, het plafond op werkgeversbijdragen, één pensioengerelateerde maatregel, enkele aanpassingen voor zelfstandigen en voorlopig beperkte wijzigingen in het arbeidsrecht. Andere belangrijke aangekondigde maatregelen, zoals de aanpak van de langdurige arbeidsongeschiktheid en het plafonneren van de opzegtermijnen, blijven voorlopig uit en zijn nog niet opgenomen in deze eerste Programmawet.

De regering kiest er duidelijk voor om in een eerste instantie te focussen op de financiële houdbaarheid en kwaliteit van ons sociale zekerheidssysteem. Het is nog afwachten op de invoering van de overige aangekondigde maatregelen. Wij blijven dit opvolgen voor jullie.

*Passion Synergy Enterprise***RÉDACTRICE EN CHEF | HOOFDREDACTRICE**

Maxime BESÈME Avocat | Advocaat
Maxime.Beseme@tetralaw.com

**ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO
HEBBEN BIJGEDRAGEN AAN DEZE EDITIE**

Nina ALSTEENS Avocat | Advocaat

Maxime BESÈME Avocat | Advocaat

Guillaume CHARLIER Avocat | Advocaat

Sylvie LACOMBE Avocat | Advocaat

Julie MALINGREAU Avocat | Advocaat

Pauline MAUFORT Avocat | Advocaat

Diane NOËL, Avocat | Advocaat

Sabrina SCARNÀ Avocat et chargée de conférences à la Solvay Brussels School of Economics and Management (ULB) et à la formation interuniversitaire en droit pénal des affaires (UCL, ULiège, ULB).
Avocaat en docent aan de Solvay Brussels School of Economics

and Management (ULB) en docent in de interuniversitaire opleiding ondernemingsstrafrecht (UCL, ULiège, ULB).

Jérôme TERFVE Avocat et chargé de cours à la Chambre Belge des Comptables. Advocaat en docent aan de Chambre Belge des Comptables

Emeric t'SERSTEVENS, Avocat | Advocaat

**CONCEPTION ET RÉALISATION
ONTWERP EN UITVOERING**

Denis SEGUY D-NICE graphic design
www.d-nice.be

**ÉDITEUR RESPONSABLE
VERANTWOORDELIJKE UITGEVER**

TETRA LAW SRL / BV
Avenue Louise 240/3 Louizalaan
1050 Brussels
Numéro d'entreprise | Ondernemingsnummer 0841.890.120
info@tetralaw.com

Inscrivez-vous pour recevoir le **TETRACADEMY** par courrier électronique: | Schrijf u in om **TETRACADEMY** via e-mail te ontvangen:

info@tetralaw.com

PROCHAIN NUMÉRO | VOLGEND NUMMER DÉCEMBRE | DECEMBER 2025 

Les informations juridiques développées dans les numéros de TETRACADEMY sont des commentaires généraux à caractère purement informatif et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant des conseils juridiques. Celles-ci ne visent pas à tenir compte des circonstances propres applicables à une personne ou entité en particulier. Si Tetra Law s'efforce bien entendu de fournir une information précise et la plus à jour possible, il ne peut cependant être garanti que cette information soit toujours exacte à la date à laquelle le TETRACADEMY est lu ou qu'elle le sera encore à l'avenir.

De juridische informatie opgenomen in de publicaties van TETRACADEMY heeft een algemeen en louter informatief karakter. Deze informatie kan in geen geval beschouwd worden als een juridisch advies en is niet toegepast op de specifieke situatie van een persoon of entiteit. Hoewel Tetra Law alles in het werk stelt om nauwkeurige en actuele informatie te verstrekken, kan niet worden gegarandeerd dat deze informatie altijd juist is op het moment dat deze wordt gelezen noch dat deze in de toekomst juist zal blijven.

